



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល
Supreme Court Chamber
Chambre de la Cour suprême

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 06-Jan-2014, 09:58
CMS/CFO: Sann Rada

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក(២៨)
Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC(28)

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

Composée comme suit : M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge MONG Monichariya
Mme la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA
M. le Juge SOM Sereyvuth
M. le Juge YA Narin

Date : 25 novembre 2013
Langue(s) : Français, original en anglais et en khmer
Classement : PUBLIC

DÉCISION RELATIVE AUX APPELS IMMÉDIATS INTERJETÉS CONTRE LA DEUXIÈME DÉCISION DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE CONCERNANT LA DISJONCTION DES POURSUITES DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Les avocats de NUON Chea
SON Arun
Victor KOPPE

Les Accusés
KHIEU Samphân
NUON Chea

Les avocats de KHIEU Samphân
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Élisabeth SIMONNEAU-FORT

1. **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (la « Chambre de la Cour suprême » et les « CETC », respectivement) est saisie de l'Appel immédiat des co-procureurs contre la deuxième décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, déposé le 10 mai 2013 (l'« Appel des co-procureurs »)¹, et de l'Appel immédiat interjeté par la Défense de NUON Chea contre la deuxième décision de la Chambre de première instance relative à la disjonction des poursuites ainsi que de sa réponse à l'appel des co-procureurs contre cette deuxième décision, déposé le 27 mai 2013 (l'« Appel de NUON Chea » et la « Réponse de NUON Chea », respectivement)².

I. INTRODUCTION

2. L'Appel des co-procureurs et l'Appel de NUON Chea (ensemble, les « Appels ») portent sur la décision de la Chambre de première instance, rendue d'abord oralement le 29 mars 2013 et ensuite par écrit le 26 avril 2013, par laquelle elle a confirmé qu'elle examinerait séparément les poursuites objet du dossier n° 002 dans le cadre de plus petits procès distincts successifs et qu'elle limiterait la portée du premier procès à un nombre restreint de chefs d'accusation et d'allégations factuelles y afférentes (la « Décision contestée »)³. La Décision contestée faisait suite à la décision du 8 février 2013 par laquelle la Chambre de la Cour suprême avait annulé une ordonnance de disjonction semblable qu'avait précédemment rendue la Chambre de première instance (l'« Ordonnance de disjonction » et la « Décision annulant l'Ordonnance de disjonction » respectivement)⁴.

a. Rappel de la procédure

3. Le 16 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu l'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002, renvoyant NUON Chea et KHIEU Samphân (ensemble les « co-accusés »)

¹ Appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la deuxième décision de la chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, 10 mai 2013, Doc. n° E284/2/1 (« Appel des co-procureurs »).

² Appel immédiat contre la deuxième décision de la Chambre de première instance relative à la disjonction des poursuites et réponse à l'appel interjeté par les co-procureurs contre cette deuxième décision, 27 mai 2013, Doc. n° E284/4/1 (« Appel de NUON Chea » et « Réponse de NUON Chea »).

³ Transcription de l'audience du (« T., ») 29 mars 2013, Doc. n° E1/176.1, p. 1 à 4 ; Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, rendue à la suite de la décision du 8 février 2013 de la Chambre de la Cour suprême, 26 avril 2013, Doc. n° E284 (« Décision contestée »).

⁴ Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 février 2013, Doc. n° E163/5/1/13 (« Décision annulant l'Ordonnance de disjonction »).

devant la Chambre de première instance pour répondre des chefs de génocide, crimes contre l'humanité, violations graves des conventions de Genève du 12 août 1949 et violations du Code pénal cambodgien de 1956, et décrivant les faits reprochés dont est saisie la Chambre de première instance (la « Décision de renvoi »)⁵. Saisie d'une série d'appels, la Chambre préliminaire a confirmé l'Ordonnance de clôture sous réserve de quelques modifications⁶. En application des règles 79 et 80 *bis* du Règlement intérieur⁷, la Chambre de première instance a donc été saisie des faits visés dans la Décision de renvoi et a tenu l'audience initiale du 27 au 30 juin 2011⁸. À l'audience initiale, la Chambre de première instance a annoncé l'ordre dans lequel elle entendait procéder à l'examen de la preuve dans le dossier n° 002⁹.

4. Le 22 septembre 2011, en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, la Chambre de première instance a rendu l'Ordonnance de disjonction, par laquelle elle a une première fois disjoint les poursuites dans le dossier n° 002, qu'elle a décidé d'examiner lors d'une série de procès distincts, chacun devant inclure une partie limitée des faits visés dans la Décision de renvoi, et chacun devant aboutir, tout à tour, à une déclaration de culpabilité ou d'innocence et, dans le cas d'une déclaration de culpabilité, à une peine¹⁰. La Chambre de première instance a limité la portée du premier procès à : l'histoire et la structure du Kampuchéa démocratique ; les rôles joués par chacun des co-accusés avant et durant le régime du

⁵ Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010 (déposée le 16 septembre 2010), Doc n° D427 (la « Décision de renvoi »). IENG Thirith et IENG Sary étaient également co-accusés dans le cadre du dossier n° 002. IENG Thirith ayant entre-temps été déclarée inapte à être jugée, la Chambre de première instance a ordonné la disjonction des poursuites à son encontre et la suspension de ces poursuites pour une durée indéterminée. Voir la Décision faisant suite au réexamen de l'aptitude de l'Accusée IENG Thirith à être jugée, réalisé en conformité avec la décision de la Chambre de la Cour suprême en date du 13 décembre 2011, 13 septembre 2012, Doc. n° E138/1/10 ; Décision relative à l'aptitude de IENG Thirith à être jugée, 17 novembre 2011, Doc. n° E138. La Chambre de première instance a entre-temps prononcé l'extinction de l'action publique et de l'action civile exercées devant les CETC à l'encontre de IENG Sary, en conséquence de son décès le 14 mars 2013. Voir Extinction des poursuites engagées contre l'Accusé IENG Sary, 14 mars 2013, Doc. n° E270/1. Voir également *Post Mortem Dismissal of IENG Sary's Immediate Appeals*, 22 mars 2013, Doc. n° E238/9/1/5.

⁶ Voir la Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, 11 avril 2011, Doc. n° D427/1/30 ; Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, Doc. n° D427/2/15 et D427/3/15 ; *Decision on IENG Sary's Appeal Against the Closing Order: Reasons for Continuation of Provisional Detention*, 24 janvier 2011, Doc. n° D427/1/27 ; *Decision on IENG Thirith's and NUON Chea's Appeals Against the Closing Order: Reasons for Continuation of Provisional Detention*, 21 janvier 2011, Doc. n° D427/2/13 et D427/3/13 ; Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'ordonnance de clôture, 21 janvier 2011, Doc. n° D427/4/15 ; *Decision on IENG Sary's Appeal Against the Closing Order's Extension of his Provisional Detention*, 21 janvier 2011, Doc. n° D427/5/10 ; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/1/26 ; Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith et NUON Chea contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/2/12 ; Décision relative à l'appel de KHIEU Samphan contre l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/4/14 ; Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre son maintien en détention provisoire prononcé dans l'ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/5/9.

⁷ Règlement intérieur des CETC, Révision 8, 3 août 2011 (« Règlement intérieur »).

⁸ Voir T., 27 juin 2011, Doc. N° E1/4.1, T., 28 juin 2011, Doc. n° E1/5.1, T., 29 juin 2011, Doc. n° E1/6.1 et T., 30 juin 2011, Doc. n° E1/7.1 (ensemble, « Audiences préliminaires »).

⁹ Voir T., 27 juin 2011, Doc. N° E1/4.1, p. 7 et 8.

¹⁰ Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, 22 septembre 2011, Doc. n° E124 (« Ordonnance de disjonction »).

Kampuchéa démocratique ; quand ces rôles ont été définis, les responsabilités qui leur ont été confiées et l'étendue de leur pouvoir ; les lignes de communication ; l'évacuation de Phnom Penh en 1975 (« Phase un ») ; les mouvements de population de l'ancienne zone Nord/Centrale, de la Zone Sud-Ouest, de la zone Est et de la zone Ouest de septembre 1975 à 1977 (« Phase deux ») ; et cinq catégories de crimes contre l'humanité (meurtre, extermination, persécution (excepté pour motifs religieux), transferts forcés et disparitions forcées), mais seulement en ce qu'ils étaient liés aux Phases un et deux¹¹. La Chambre de première instance a également indiqué comme suit :

Les faits examinés au cours du premier procès ne concerneront aucune coopérative, aucun camp de travail, aucun centre de sécurité, aucun site d'exécution et aucun fait relevant de la troisième phase de déplacements de population. Plus généralement, il convient de préciser que tous les chefs d'accusation contenus dans l'Ordonnance de clôture autres que ceux objet du premier procès, notamment ceux de génocide, persécutions pour motifs religieux comme crimes contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève de 1949 seront examinés à des phases ultérieures de la procédure dans le cadre du dossier n° 002.¹²

5. Le 3 octobre 2011, les co-procureurs ont protesté parce qu'ils n'avaient pas été invités à présenter leur point de vue de la question avant que la Chambre de première instance ordonne la disjonction des poursuites¹³ et en conséquence ils ont demandé que cette dernière réexamine et modifie l'Ordonnance de disjonction de manière à ce que la portée du premier procès continue de comprendre la Phase un, abandonne la Phase deux et introduise les neuf sites de crimes suivants : les sites d'exécution District 12 et Tuol Po Chrey ; le centre de sécurité S-21, notamment les faits liés aux purges de cadres de la zone Nord (nouvelle), de l'ancienne zone Nord/Centrale et de la zone Est envoyés à S-21, mais excluant le camp de travail de Prey Sar ; les centres de sécurité de la Zone Nord, Kraing Ta Chan et Au Kanseng ; le chantier de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang ; et les coopératives de Tram Kok¹⁴. Les co-procureurs ont fait valoir que l'Ordonnance de clôture ne servait pas l'intérêt de la justice parce que les accusations choisies

¹¹ Ordonnance de disjonction, par. 1 et 5.

¹² Ordonnance de disjonction, par. 7.

¹³ Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'« Ordonnance de disjonction en application de la règle 89 ter du Règlement intérieur », 3 octobre 2011, Doc. n° E124/2 (« Demande de réexamen »), par. 2, 7, 14 à 16 et 20 à 23. Voir aussi la notification de l'intention des co-procureurs de demander le réexamen des termes de l'« Ordonnance de disjonction en application de la Règle 89 ter du Règlement intérieur », 23 septembre 2011, Doc. n° E124/1 (« Notification d'intention déposée par les co-procureurs »), par. 4 b). Les co-avocats principaux pour les parties civiles se sont également élevés contre le fait de ne pas avoir été entendus sur les termes de la première Ordonnance de disjonction et ont également demandé son réexamen. Voir la requête intitulée *Lead Co-Lawyers and Civil Party Lawyers Request for Reconsideration of the Terms of the Severance Order E124*, 18 octobre 2011, Doc. n° E124/8 (« Demande de réexamen présentée par les parties civiles »). Voir aussi la notification intitulée *Lead Co-Lawyers Notice of Request for Reconsideration of the Terms of "Severance Order pursuant to Internal Rule 89ter"*, 6 octobre, Doc. n° E124/4 2011.

¹⁴ Demande de réexamen, par. 1, 36 et 42 à 43. Les co-procureurs ont également demandé, à titre subsidiaire, que la Chambre de première instance prenne connaissance du point des vues des parties, soit par écrit soit oralement, sur les diverses possibilités de disjonction dans le dossier n° 002. Voir Demande de réexamen, par. 45 2). Voir aussi Demande de réexamen, par. 1.

pour le premier procès, qui selon eux serait probablement le seul procès du dossier n° 002¹⁵, n'étaient pas représentatives de la conduite criminelle des co-accusés telle que décrite dans la Décision de renvoi¹⁶, ne contribueraient pas à une description exacte de l'histoire¹⁷ et diminueraient la valeur de l'héritage des CETC en ce qu'elles contribueraient moins à la réconciliation nationale¹⁸. Le 18 octobre 2011, la Chambre de première instance a rejeté la Demande de réexamen dans son intégralité¹⁹.

6. Le 27 janvier 2012, les co-procureurs ont demandé que la Chambre de première instance étende la portée du premier procès dans le dossier n° 002 à trois des sites de crimes dont ils avaient déjà demandé l'inclusion, à savoir les sites d'exécution du District 12 (le « District 12 »)²⁰, le site d'exécution de Tuol Po Chrey (« Tuol Po Chrey »)²¹ et le centre de sécurité S-21 (avec le centre d'exécution Choeng Ek qui lui était rattaché), y compris les purges des cadres de la zone Nord (nouvelle), de l'ancienne zone Nord/Centrale et de la zone Est envoyés à S-21, mais en excluant le camp de travail Prey Sar (« S-21 »)²². Le 3 août 2012, la Chambre de première instance a indiqué qu'elle conservait la possibilité d'étendre la portée du premier procès dans le sens requis par les co-procureurs et a invité les parties à présenter leur point de vue sur la question à la réunion de mise en état suivante²³, qui a eu lieu le 17 août 2012²⁴.

7. Le 8 octobre 2012, la Chambre de première instance a rejeté la demande de réexamen concernant l'inclusion du District 12 et de S-21²⁵ mais y a fait droit s'agissant de l'inclusion de

¹⁵ Demande de réexamen, par. 3, 15, 24 à 27, 29, 30 et 36.

¹⁶ Demande de réexamen, par. 3, 18, 19, 21 à 24, 29 à 32, 36 et 44. Voir aussi la Notification d'intention déposée par les co-procureurs, par. 4 a).

¹⁷ Demande de réexamen, par. 3 et 32 à 34. Voir aussi la Notification d'intention déposée par les co-procureurs, par. 4 a).

¹⁸ Demande de réexamen, par. 3, 32 et 34. Voir aussi la Notification d'intention déposée par les co-procureurs, par. 4 a).

¹⁹ Décision relative à la Demande des co-procureurs aux fins de réexamen de l'Ordonnance de disjonction (E124.2) et aux demandes et annexes en lien avec celle-ci, 18 octobre 2011, Doc. n° E124/7 (« Décision relative au réexamen »).

²⁰ Demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002, 27 janvier 2012, Doc. n° E163 (« Demande d'inclusion »), par. 4 a) et 33 a), citant la Décision de renvoi, par. 691 et 693 à 697.

²¹ Demande d'inclusion, par. 4 b) et 33b), par. 4 a) et 33 a), citant la Décision de renvoi, par. 698 à 711.

²² Demande d'inclusion, paras. 4 c) et 33 c), citant la Décision de renvoi, par. 192 à 204 et 415 à 475.

²³ Mémoire du Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance, ayant pour objet : Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer les phases restantes du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et de mettre en œuvre d'autres mesures destinées à renforcer l'efficacité des débats, 3 août 2012, Doc. n° E218 (« Mémoire du 3 août 2012 »), par. 13 à 15. Voir aussi le Mémoire du Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance, ayant pour objet : Demande des co-procureurs visant à étendre la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163), 3 août 2012, Doc. n° E218.1 (« Annexe du Mémoire du 3 août 2012 »).

²⁴ T., 17 août 2012, Doc. n° E1/114.1 (« Réunion de mise en état du 17 août 2012 »).

²⁵ Mémoire du Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance, ayant pour objet : Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du

Tuol Po Chrey, « mais en se limitant [aux crimes allégués] commis immédiatement après l'évacuation de Phnom Penh [...], et en excluant donc les exécutions perpétrées entre 1976 et 1977²⁶ ». Le 7 novembre 2012[2], les co-procureurs ont interjeté appel de la Décision relative à l'inclusion d'autres sites de crime, demandant à la Chambre de la Cour suprême d'inclure le District 12 et S-21 à la portée du premier procès dans le dossier n° 002 (le « Premier Appel des co-procureurs contre la disjonction »)²⁷.

8. Le 8 février 2013, la Chambre de la Cour suprême a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en interprétant les limites du pouvoir discrétionnaire que lui donne la règle 89 *ter* du Règlement intérieur comme l'autorisant à se dispenser de la nécessité de motiver suffisamment en quoi il était dans l'intérêt de la justice de disjoindre les poursuites dans le cadre du dossier n° 002 et de la nécessité d'entendre les parties sur les termes de la disjonction²⁸. Elle a considéré que l'interprétation erronée de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur avait eu pour effet de porter atteinte au droit des parties à disposer d'une décision motivée et que la Chambre avait commis des erreurs dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ayant causé un préjudice²⁹. La Chambre de la Cour suprême a en outre considéré que, bien qu'elle ait précisé dans l'Ordonnance de disjonction « qu'elle communiquera[it] aux parties et au public, dans les meilleurs délais, des informations supplémentaires concernant les dossiers suivants qui fer[ai]ent l'objet de procès ultérieurs dans le cadre du dossier n° 002³⁰ », la Chambre de première instance n'a en réalité fourni aucune information claire ou précise quant au nombre, à la portée ou à la durée des procès qui feraient suite au premier³¹, et que ce manquement à établir un plan pour l'examen des poursuites restantes visées dans la Décision de renvoi avait également causé un préjudice³². La Chambre de la Cour suprême a décidé qu'en raison de l'effet cumulatif des erreurs commises par la Chambre de première instance, l'Ordonnance de disjonction encourait l'annulation, et avec elle celle de la Décision relative au réexamen et la Décision relative à l'inclusion d'autres sites de crimes ainsi que tous les Mémoires y relatifs³³. La Chambre de la Cour suprême a précisé que la Décision annulant l'Ordonnance de disjonction était sans préjudice de la possibilité pour la Chambre de première

premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E1623) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable, 8 octobre 2012, Doc. n° E163/5 (« Décision relative à l'inclusion d'autres sites de crime »), par. 2.

²⁶ Décision relative à l'inclusion d'autres sites de crime, par. 3.

²⁷ Appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la Décision relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (y compris annexe I et annexe II confidentielle), 7 novembre 2012, Doc. n° E163/5/1/1.

²⁸ Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 48.

²⁹ Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 48.

³⁰ Ordonnance de disjonction, p. 4.

³¹ Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 23.

³² Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 48.

³³ Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 49.

instance de réexaminer la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002, mais « après qu'un équilibre soit trouvé entre les intérêts respectifs de *toutes* les parties d'une part et de *tous* les facteurs pertinents d'autres part »³⁴. La Chambre de première instance a immédiatement fixé la date d'une audience et a fourni une liste de neuf points précis et détaillés liés à une nouvelle disjonction éventuelle des poursuites dans le dossier n°002 au propos desquels elle a demandé aux parties de présenter leur point de vue³⁵, ce qu'ils ont fait les 18 et 20 février 2013³⁶. Suite aux arguments entendus le 18 février 2013, la Chambre de première instance a rendu un nouveau mémorandum en date du 19 février 2013 par laquelle elle demandait des informations supplémentaires sur la portée possible d'un premier procès potentiel³⁷, que les parties ont fournies durant une audience supplémentaire le 21 février 2013³⁸.

9. Le 29 mars 2013, la Chambre de première instance a annoncé en audience qu'elle avait décidé de disjoindre à nouveau les poursuites dans le dossier n° 002 en application de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, et que la portée du premier procès serait limité aux accusations liées aux phases un et deux et à Tuol Po Chrey³⁹. La Chambre de première instance a motivé sa décision dans la Décision contestée, déposée le 26 avril 2013.

b. Les Appels

10. Les co-procureurs et NUON Chea ont déposé leurs appels les 10 et 27 mai respectivement, (conjointement, les « Appels »), dans lesquels ils font valoir que les Appels sont recevables et que dans la Décision contestée la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit, de fait et dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire⁴⁰. En conséquence, les co-procureurs demandent à la Chambre de première instance de modifier la Décision contestée et d'inclure S-21 à la portée du premier procès dans le dossier n° 002⁴¹ et NUON Chea demande l'annulation de la Décision contestée et l'interdiction de toute future ordonnance de disjonction

³⁴ Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 50 (souligné dans l'original).

³⁵ Mémorandum du Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance, ayant pour objet : Instructions données aux parties en conséquence de la décision de la Chambre de la Cour suprême statuant sur l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163/5/1/13), en date du 12 février 2013 et déposé le 14 février 2013, Doc. n° E163/5/1/13/1.

³⁶ T., 18 février 2013, Doc. n° E1/171.1 ; T., 20 février 2013, Doc. n° E1/172.1.

³⁷ Mémorandum du Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance, ayant pour objet : Questions supplémentaires adressées aux parties à la suite de l'audience du 18 février 2013 tenue en conséquence de la décision de la Chambre de la Cour suprême statuant sur l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E163/5/1/13), 19 février 2013, Doc. n° E264.

³⁸ T., 21 février 2013, Doc. n° E1/173.1.

³⁹ T., 29 mars 2013, Doc. n° E1/176.1, p. 4.

⁴⁰ Appel des co-procureurs, par. 3, 15 à 79 ; Appel de NUON Chea, par. 7 à 83.

⁴¹ Appel des co-procureurs, par. 84.

ou, à titre subsidiaire, l'inclusion à la portée du premier procès dans le dossier n° 002 les accusations de génocide et de crimes qui auraient été commis dans les coopératives et les camps de travail⁴².

11. NUON Chea a répondu à l'Appel des co-procureurs 27 mai 2013 conjointement à son propre appel⁴³, auquel il a ensuite joint un Addendum le 31 mai 2013⁴⁴. Les co-procureurs ont de même répondu et répliqué à l'appel et à la réponse de NUON Chea dans le même document en date du 17 juin 2013⁴⁵. NUON Chea a répliqué aux co-procureurs le 24 juin 2013⁴⁶ et a joint un addendum le 3 juillet 2013,⁴⁷ auquel les co-procureurs ont répondu le 15 juillet 2013⁴⁸. KHIEU Samphân et les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont déposé aucun mémoire.

c. Les Addendums

12. NUON Chea demande à la Chambre de la Cour suprême d'autoriser ses deux addendums et de les examiner conjointement à son appel⁴⁹. Les co-procureurs demandent que la Chambre de la Cour suprême rejette l'Addendum à la réplique de NUON Chea au motif qu'il est prématuré, insuffisant, sans pertinence et sans fondement⁵⁰. Le cadre juridique applicable aux CETC ne prévoit pas spécifiquement le dépôt d'addendum ou d'autre mémoire supplémentaire qui viendrait s'ajouter à un appel, une réponse ou une réplique. Toutefois, la Chambre de la Cour suprême fait observer que le processus d'autorisation de mémoires supplémentaires n'est pas rare à l'échelon international, à condition qu'une demande d'autorisation précède ou accompagne le dépôt du mémoire⁵¹. En outre, la règle 39 4) b) du Règlement intérieur dispose que les Chambres

⁴² Appel de NUON Chea, par. 84.

⁴³ Voir ci-dessus, par. 1.

⁴⁴ *Addendum to Immediate Appeal against Trial Chamber's Second Decision on Severance*, 31 mai 2013, Doc. n° E284/4/2 (« Addendum à l'appel de NUON Chea »).

⁴⁵ *Co-Prosecutors' Combined Response to NUON Chea's Appeal of the Second Decision on Severance and Reply to his Response to the Co-Prosecutors' Appeal*, 17 juin 2013, Doc. n° E284/4/3 (« Réponse des co-procureurs à NUON Chea » ou « Réplique des co-procureurs à NUON Chea », selon le cas).

⁴⁶ *Reply to Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's Immediate Appeal against the Severance of Case 002*, 21 juin 2013, Doc. n° E284/4/4 (« Réplique de NUON Chea »).

⁴⁷ *Addendum to Reply to OCP Response to NUON Chea's Immediate Appeal against Trial Chamber's Second Decision on Severance*, 3 juillet 2013, Doc. n° E284/4/5 (« Addendum à la réplique de NUON Chea »).

⁴⁸ *Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's "Addendum to Reply to OCP Response to NUON Chea's Immediate Appeal Against the Trial Chamber's Second Decision on Severance"*, 15 juillet 2013, Doc. n° E284/4/6 (« Réponse des co-procureurs à l'Addendum à la réplique de NUON Chea »).

⁴⁹ Addendum à l'appel de NUON Chea, par. 7 ; Addendum à la réplique de NUON Chea, par. 25.

⁵⁰ Réponse des co-procureurs à l'Addendum à la réplique de NUON Chea, par. 3. Voir aussi par. 15.

⁵¹ Voir entre autres l'article 113 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (respectivement « TSSL » et « Règlement du TSSL ») (« A) Un appelant peut déposer un mémoire en réplique dans un délai de cinq jours à compter du dépôt du mémoire de l'intimé. B) Aucun autre mémoire ne peut être déposé sauf avec l'autorisation de la Chambre d'appel » [traduction non officielle]. Voir aussi l'article 72 G) (« Lorsque la Chambre de première instance renvoie une requête devant la Chambre d'appel en application de l'article 72 G) et F) ci-dessus [à savoir à propos des exceptions préjudicielles], toute partie souhaitant déposer des mémoires supplémentaires doit demander l'autorisation de la Chambre d'appel qui, si elle l'accorde, fixe des délais pour les requêtes, les réponses et les répliques » [traduction non officielle]).

peuvent admettre, éventuellement sous les conditions qu'elles estiment adaptées, la validité d'un acte exécuté après l'expiration d'un délai prescrit par le Règlement.

13. Pour cette raison, et vu l'importance des questions en jeu dans l'Appel en l'espèce, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser le dépôt de l'Addendum à l'appel de NUON Chea, de l'Addendum à la réplique de NUON Chea, et de la Réponse des co-procureurs à l'addendum à la réplique de NUON Chea. La Chambre de la Cour suprême prendra donc en compte les arguments que présentent les parties dans ces écritures. Elle rappelle toutefois aux parties qu'elles devront demander l'autorisation à la Chambre concernée lorsqu'elles déposeront tout nouvel addendum ou réponse et réplique y relatives.

d. Audiences consacrées aux arguments

14. La règle 109 1) du Règlement intérieur dispose que la Chambre peut décider de se prononcer sur des appels immédiats sur la seule base des conclusions écrites des parties. Ayant pris connaissance des arguments détaillés présentés par écrit, la Chambre de la Cour suprême estime inutile en l'espèce d'entendre les parties en audience et rend la présente décision.

II. PORTÉE DE ET CRITÈRES APPLICABLES À L'EXAMEN EN APPEL

15. Conformément à la règle 104 4) du Règlement intérieur, seules les décisions suivantes de la Chambre de première instance peuvent faire l'objet d'un appel immédiat : a) les décisions qui ont pour effet de mettre fin à la procédure ; b) les décisions rendues sur des questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire, en application de la règle 82 ; c) les décisions rendues sur des questions concernant des mesures de protection, en application de la Règle 29 4) c) ; et d) les décisions rendues dans le cas d'entraves à l'administration de la justice, en application de la règle 35 6). Les autres décisions ne sont susceptibles d'appel qu'en même temps que le jugement au fond.

16. En application des règles 104 1) et 105 4) du Règlement intérieur, un appel immédiat doit être fondé sur un ou plusieurs des trois moyens suivants : a) une erreur sur un point de droit qui invalide la décision ; b) une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice ; ou c) une erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance qui entraîne un préjudice pour l'appelant.

III. SUR LA RECEVABILITÉ

17. Les co-procureurs et la Défense de NUON Chea soutiennent que leurs appels respectifs ont été déposés dans le délai visé à la règle 107 1) du Règlement intérieur et qu'ils sont donc recevables au regard de ses règles 104 4) a) et 104 1)⁵².

a. Délai imparti

18. La règle 107 1) du Règlement intérieur dispose qu'un appel immédiat doit être interjeté dans un délai de 30 jours à compter de la date de la décision contestée de la Chambre de première instance ou de sa notification. La règle 39 3) prévoit quant à elle qu'au cas où le délai imparti expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié cambodgien, celui-ci est automatiquement prorogé au jour ouvrable suivant. La Décision contestée a été déposée et notifiée (dans ses versions en anglais et en khmer) le 26 avril 2013. L'Appel des co-procureurs a été déposé 14 jours plus tard, le vendredi 10 mai 2013. L'Appel de NUON Chea a été déposé 31 jours plus tard, le lundi 27 mai 2013. Les Appels ont donc bien été déposés dans le délai imparti.

19. En termes de délai, les Appels satisfont donc aux exigences énoncées aux règles 39 3) et 107 1) du Règlement intérieur.

b. Règle 104 4) a) du Règlement intérieur

20. Les co-procureurs font valoir que la Décision contestée a pour effet de mettre fin aux poursuites à l'encontre des co-accusés au regard des accusations les plus graves visées dans la Décision de renvoi, notamment l'arrestation, la détention, la torture et l'exécution de centaines de milliers de Cambodgiens dans le réseau de centres de sécurité sur tout le territoire du Kampuchéa démocratique⁵³. Ils font valoir que la décision d'exclure S-21 de la portée du premier procès dans le dossier n° 002 « est en fait une suspension des poursuites concernant les accusations liées au site de crimes de S-21, dont il est difficile de dire si elles seront jamais tranchées dans un jugement au fond⁵⁴ ». NUON Chea rejoint les co-procureurs, mais souligne que, dans la Décision contestée, la Chambre de première instance a exclu du procès en cours non seulement S-21, mais

⁵² Appel des co-procureurs, par. 1, 3 et 15 à 19 ; Appel de NUON Chea, par. 8.

⁵³ Appel des co-procureurs, par. 1 a).

⁵⁴ Appel des co-procureurs, par. 19, ainsi que par. 16 à 18.

également rompu l'équilibre de la Décision de renvoi⁵⁵. Les co-procureurs ne contestent pas la recevabilité de l'Appel de NUON Chea⁵⁶.

21. La Chambre de la Cour suprême rappelle que le droit d'appel prévu à la règle 104 4) a) du Règlement intérieur garantit que les parties disposent d'une voie de recours lorsque la procédure s'achève avant qu'un jugement soit prononcé et donc sans qu'il soit possible de faire appel d'un quelconque jugement⁵⁷. La Chambre de la Cour suprême a interprété la règle 104 4) a) comme couvrant les décisions de suspendre les poursuites qui ne présentent aucune perspective tangible de reprise, excluant ainsi le prononcé d'un jugement au fond⁵⁸.

22. Quand elle a examiné l'Ordonnance de disjonction dans le dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême a conclu que la Décision relative à l'inclusion, par laquelle la Chambre de première instance a rejeté la demande d'inclure à la portée du premier procès les crimes liés à S-21 et au District 12, avait pour effet d'abandonner les poursuites à l'égard de ces accusations⁵⁹ et que le Premier appel des co-procureurs était donc recevable en application de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur⁶⁰. La Chambre de la Cour suprême a fondé cette conclusion sur le fait que la Décision relative à l'inclusion, en tant que décision finale définissant les modalités de l'Ordonnance de disjonction, avait *de facto* pour effet de suspendre toutes les poursuites placées en dehors de la portée du premier procès et que, dans les conditions prévalant à l'époque où ces décisions ont été rendues, cette suspension n'était pas accompagnée d'une perspective suffisamment tangible de reprise susceptible d'aboutir à un jugement sur le fond⁶¹.

23. Les circonstances prévalant à l'époque de la Décision annulant l'Ordonnance de disjonction comprenaient : l'âge avancé et la santé déclinante des co-accusés ; le fait que la Chambre de première instance n'ait fourni ni plan tangible ni information quelle qu'elle soit concernant les procès suivants dans le cadre du dossier n° 002 ; les difficultés exprimées par la Chambre de première instance pour faire face à sa charge de travail ; le fait que, dans le contexte des CETC, les jugements au fond ne sont définitifs qu'après un éventuel recours en appel ; et le

⁵⁵ Appel de NUON Chea, par. 8.

⁵⁶ Réponse des co-procureurs, par. 2 et 5.

⁵⁷ Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 22, citant *Decision on IENG Sary's Appeal against Trial Chamber's Decision on Co-Prosecutors' Request to Exclude Armed Conflict Nexus Requirement from the Definition of Crimes against Humanity*, 19 mars 2012, Doc. n° E95/8/1/4, par. 9.

⁵⁸ Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 22, citant *Decision on Immediate Appeal against the Trial Chamber's Order to Release the Accused IENG Thirith*, 13 décembre 2011, Doc. n° E138/1/7, par. 15.

⁵⁹ Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 25.

⁶⁰ Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 26.

⁶¹ Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 25.

point de vue exprimé par les parties selon lequel le premier procès serait le seul à aboutir à un jugement⁶².

24. S'agissant du fait que la Chambre de première instance n'ait fourni ni plan tangible ni information quelle qu'elle soit concernant les procès devant se tenir après le premier procès dans le dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance a placé dans une annexe à la Décision contestée⁶³ ce qu'elle décrit comme étant un « Projet de calendrier planifiant la tenue de procès ultérieurs pour examiner les poursuites restantes visées dans la Décision de renvoi rendue dans le cadre du dossier n° 002⁶⁴ ». Toutefois, la Chambre de première instance précise qu'elle « doute [...] que les prévisions concernant la tenue de procès futurs puissent véritablement constituer un “plan”⁶⁵ ». La Chambre de première instance ne dit comment des procès seront menés et en particulier quand commencera un éventuel deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002⁶⁶. À la place, la Chambre de première instance propose « la tenue d'une réunion de mise en état plus tard dans l'année, afin de réexaminer de manière plus pertinente ces questions à la lumière des circonstances qui prévaudront alors⁶⁷ ». La Chambre de la Cour suprême conclut que ce faisant, la Chambre de première instance a à nouveau commis l'erreur de ne pas fournir de plan tangible concernant les procès devant suivre le premier procès dans le dossier n° 002.

25. Les autres circonstances prévalant lorsque la Décision annulant l'Ordonnance de disjonction a été rendue sont toujours d'actualité. Lorsqu'elle a décidé de disjoindre à nouveau les poursuites dans le dossier n° 002, la Chambre de première instance a réitéré que sa principale préoccupation était de pouvoir « prononcer un jugement » dans le dossier n° 002⁶⁸ soulignant le décès récent de IENG Sary⁶⁹. La Chambre de première instance a invoqué un facteur supplémentaire, l'incertitude relative à la poursuite et à la durée du soutien financier apporté par les donateurs aux CETC⁷⁰. La Chambre de première instance a ajouté qu'elle n'envisageait aucune autre extension de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002⁷¹.

26. Au vu de ce qui précède, la Chambre de la Cour suprême considère que la Décision contestée est de fait une suspension des poursuites pour toutes les accusations placées en dehors

⁶² Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 24.

⁶³ Décision contestée, par. 153

⁶⁴ Décision contestée, p. 104 à 109.

⁶⁵ Décision contestée, par. 153.

⁶⁶ Décision contestée, par. 154 et 155.

⁶⁷ Décision contestée, par. 155.

⁶⁸ Décision contestée, par. 8, 135 et 161.

⁶⁹ Décision contestée, par. 4, 28, 47, 129, 132, 135 et 161.

⁷⁰ Décision contestée, par. 145, 146, 153, 155 et 161.

⁷¹ Décision contestée, p. 103.

de la portée du premier procès dans le dossier n° 002 qui, dans les circonstances actuelles, n'est pas accompagnée d'une perspective suffisamment tangible de reprise permettant d'aboutir à un jugement au fond. La Chambre de la Cour suprême conclut en conséquence que la Décision de disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 et la décision de limiter la portée du premier procès dans le dossier n° 002 aux accusations liées aux Phases un et deux et Tuol Po Chrey a pour effet d'abandonner les poursuites liées à l'ensemble des autres faits visés dans la Décision de renvoi.

27. Les Appels sont donc recevables au regard de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur.

IV. SUR LE FOND

28. Comme rappelé plus haut, la Chambre de première instance a rendu la Décision contestée le 26 avril 2013, par laquelle elle ordonnait une deuxième disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 identique à la première, à savoir qu'elle a limité la portée du premier procès dans le dossier n° 002 aux accusations relatives aux Phases un et deux et à Tuol Po Chrey⁷².

29. Les co-procureurs font valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'appliquant pas les critères juridiques appropriés en matière de disjonction des poursuites, tels qu'ils avaient été énoncés par la Chambre de la Cour suprême⁷³. Ils ajoutent que la Chambre de première instance a commis une autre erreur en estimant que la portée actuelle du premier procès, qui ne comprend pas les allégations relatives à S-21, était suffisamment représentative de l'ensemble des comportements criminels visés dans la Décision de renvoi⁷⁴, et en concluant que l'ajout de ces allégations entraînerait une prolongation excessive de la durée des débats⁷⁵. Ils soutiennent finalement que la Chambre de première instance a commis une erreur en prévoyant la tenue de plusieurs autres procès ultérieurs pour continuer l'examen des poursuites restantes, vu l'âge et l'état de santé des Accusés⁷⁶. Les co-procureurs demandent en conséquence à la Chambre de la Cour suprême de modifier la Décision contestée de façon à ajouter les allégations relatives à S-21 à la portée du premier procès dans le dossier n° 002⁷⁷.

30. La Défense de NUON Chea fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en décidant à nouveau de disjoindre les poursuites dans le cadre du dossier n° 002⁷⁸,

⁷² Voir ci-dessus, par. 2, 4 à 9. Voir également la Décision contestée, par. 4, 85 à 161, p. 103.

⁷³ Appel des co-procureurs, par. 20 à 27.

⁷⁴ Appel des co-procureurs, par. 28 à 50.

⁷⁵ Appel des co-procureurs, par. 51 à 75.

⁷⁶ Appel des co-procureurs, par. 76 à 79.

⁷⁷ Appel des co-procureurs, par. 84.

⁷⁸ Appel de NUON Chea, par. 9 à 27.

et en excluant de la portée du premier procès les faits visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de génocide ainsi que les allégations relatives aux coopératives et aux camps de travail⁷⁹. Elle demande en conséquence à la Chambre de la Cour suprême d'annuler la Décision contestée et d'interdire toute nouvelle ordonnance de disjonction des poursuites ou, à titre subsidiaire, d'élargir le cadre du premier procès de façon à y inclure l'accusation de génocide et les allégations relatives aux coopératives et aux camps de travail⁸⁰.

a. Caractère déraisonnable allégué de la Décision contestée

31. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a examiné, à titre préliminaire, « l'opportunité de disjoindre à nouveau les poursuites dans le cadre du dossier n° 002 à ce stade avancé du procès en cours⁸¹ ». Elle a affirmé comme suit : « [L]orsqu'elle a pour la première fois décidé de disjoindre les poursuites [...] avant l'ouverture débats au fond en l'espèce, la Chambre de première instance a considéré que cette mesure était conforme à l'intérêt de la justice en ce qu'elle lui permettrait de conserver la possibilité de rendre un verdict dans le dossier n° 002 dans les meilleurs délais possibles⁸² ». La Chambre de première instance a considéré que « les contraintes qui l'avaient conduite à rendre son Ordonnance de disjonction en septembre 2011 (à savoir l'âge avancé et la fragilité physique des Accusés ainsi que la faible probabilité de pouvoir examiner l'ensemble des poursuites visées dans la Décision de renvoi avant que ces derniers ne meurent ou ne deviennent inaptes à être jugés) continuent de prévaloir aujourd'hui, et sont même devenues encore plus saillantes en raison des développements survenus depuis lors⁸³ ». La Chambre de première instance en a conclu que « l'intérêt de la justice commande de disjoindre à nouveau les poursuites dans le dossier n° 002⁸⁴ ».

32. NUON Chea fait grief à la Chambre de première instance d'avoir de nouveau décidé de disjoindre les poursuites dans le dossier n° 002 sans tenir compte de son point de vue sur la question⁸⁵ et de ne pas avoir élaboré un plan à même de résoudre tous les problèmes juridiques et pratiques posés par une série de procès successifs devant les CETC⁸⁶. En particulier, il fait valoir que, avant d'ordonner la disjonction des poursuites, la Chambre de première instance était tenue d'examiner le préjudice potentiel porté aux droits des Accusés, les inconvénients éventuels pour les témoins et « d'autres facteurs en rapport avec l'intérêt de la justice, en particulier le fait qu'il

⁷⁹ Appel de NUON Chea, par. 28 à 55.

⁸⁰ Appel de NUON Chea, par. 84.

⁸¹ Décision contestée, par. 85.

⁸² Décision contestée, par. 86.

⁸³ Décision contestée, par. 87.

⁸⁴ Décision contestée, par. 90.

⁸⁵ Appel de NUON Chea, par. 9 et 22 à 24.

⁸⁶ Appel de NUON Chea, par. 9.

soit plus facile pour la Chambre et pour les parties de gérer un seul procès [...] que plusieurs procès distincts »⁸⁷. Il ajoute que la disjonction porte atteinte à son droit à bénéficier d'un procès équitable parce que l'expérience de la première disjonction dans le dossier n° 002 a démontré que les allégations énoncées dans la Décision de renvoi sont trop interconnectées pour pouvoir être disjointes et examinées lors de procès distincts⁸⁸. Il fait valoir que les efforts dans ce sens lui ont causé un préjudice, dont le plus grave résulte du fait que la disjonction fait obstacle à la possibilité qu'il soit confronté aux éléments de preuve à charge et de préparer une défense complète et efficace, du fait de la suppression de la perspective d'ensemble du dossier⁸⁹. Il ajoute que la nouvelle décision de disjonction est inappropriée parce que la première avait rendu le premier procès ingérable⁹⁰ et parce que la Chambre de première instance ne pourrait être impartiale dans un deuxième procès après avoir prononcé un jugement dans le premier⁹¹. Il affirme que ces erreurs doivent entraîner l'annulation de la Décision contestée⁹².

33. Les co-procureurs répondent que NUON Chea ne saurait soutenir que le principe de la disjonction des poursuites est inapproprié parce que, depuis que la disjonction a été ordonnée en septembre 2011, il a avancé un point de vue exactement opposé ; or c'est un principe général du droit que les arguments d'une partie ne sauraient être accueillis s'ils sont en contradiction avec les arguments qu'elle avait auparavant soutenus⁹³. Les co-procureurs ajoutent que la deuxième disjonction des poursuites est, en principe, en tous points compatibles avec le droit de NUON Chea à bénéficier d'un procès équitable et que ce dernier n'apporte aucun élément significatif à l'appui de sa thèse selon laquelle la disjonction y a en réalité porté atteinte⁹⁴.

34. NUON Chea réplique que les points de vue qu'il a précédemment avancés sur la question de la disjonction des poursuites n'ont aucune influence sur l'issue de son appel, dont aucune partie n'est en contradiction avec des arguments qu'il a pu avancer dans le passé⁹⁵.

35. La disjonction des poursuites devant les CETC est prévue par la règle 89 *ter* du Règlement intérieur comme suit :

⁸⁷ Appel de NUON Chea, par. 11.

⁸⁸ Appel de NUON Chea, par. 12 à 21 ; Addendum à la réplique de NUON Chea, par. 21 à 24.

⁸⁹ Appel de NUON Chea, par. 12 à 20 ; Addendum à la réplique de NUON Chea, par. 13 à 21 et 23 à 24. Voir aussi la Réplique de NUON Chea, par. 5.

⁹⁰ Appel de NUON Chea, par. 12, 20.

⁹¹ Appel de NUON Chea, par. 21 ; Addendum à la réplique de NUON Chea, par. 22.

⁹² Appel de NUON Chea, par. 9, 25 à 27.

⁹³ Réponse des co-procureurs, par. 6 et 7.

⁹⁴ Réponse des co-procureurs, par. 8 à 16.

⁹⁵ Réplique de NUON Chea, par. 3 et 4.

La Chambre peut, si l'intérêt de la justice l'exige, ordonner, à tout stade de la procédure, la disjonction des poursuites à l'encontre d'un ou de plusieurs accusés, pour tout ou partie des chefs d'accusation contenus dans l'ordonnance de renvoi. Les dossiers ainsi disjointes sont examinés et jugés par la Chambre dans l'ordre qu'elle estime approprié.

36. La Chambre de la Cour suprême rappelle que dans sa Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, elle a précisé que la Chambre de première instance conservait la possibilité de réexaminer l'opportunité de disjointre les poursuites dans le cadre du dossier n° 002, à condition que préalablement elle invite « les parties à présenter des conclusions sur les termes de cette mesure, celle-ci ne pouvant être valablement appliquée qu'après qu'un équilibre soit trouvé entre les intérêts respectifs de *toutes* les parties d'une part et de *tous* les facteurs pertinents d'autre part⁹⁶ ». En outre, la Chambre de la Cour suprême a donné des indications très précises quant à la manière d'interpréter l'exigence voulant qu'une disjonction des poursuites soit dictée par « l'intérêt de la justice » :

Selon les termes sans ambiguïté de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, une décision portant disjonction n'est pas purement discrétionnaire en ce qu'elle doit être justifiée au regard de "l'intérêt de la justice". Cela étant, la règle ne fournit aucune indication quant aux circonstances qui pourraient satisfaire à cette exigence. La Chambre de la Cour suprême estime qu'une disjonction doit être considérée comme étant dans "l'intérêt de la justice" lorsque le fait [d'examiner des poursuites] séparément permet de mieux atteindre les objectifs du processus judiciaire et de mieux se conformer aux principes qui le sous-tendent. Dans ce sens, "l'intérêt de la justice" à ce que les poursuites soient disjointes dépendra de nombreux éléments à déterminer au cas par cas, et à l'examen desquels la Chambre de première instance pourra décider de l'opportunité d'une disjonction. Il reste que, nonobstant le large pouvoir discrétionnaire reconnu à la Chambre de première instance pour décider d'une telle mesure, "l'intérêt de la justice" doit être démontré au moyen de motifs adéquats, où les faits concrets touchant à la disjonction sont relevés et leur effet combiné sur la totalité des poursuites disjointes est expliqué.⁹⁷

37. Dans la mesure où, en dépit de ces précisions, la Chambre de première instance a considéré que le pouvoir discrétionnaire accordé par la règle 89 *ter* du Règlement intérieur était non limité ou incertain⁹⁸, elle aurait dû se référer aux règles de procédure établies au niveau international⁹⁹. En effet, s'il est vrai que les tribunaux pénaux internationaux sont généralement

⁹⁶ Voir ci-dessus, par. 8 : citation du par. 50 de la Décision annulant l'Ordonnance de disjonction (souligné dans l'original).

⁹⁷ Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 35.

⁹⁸ Voir la Décision contestée, par. 125 (où la Chambre de première instance conclut que « c'est à elle qu'il revient de déterminer quels sont les facteurs dont il lui faut tenir compte, dans le cadre du pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour assurer une bonne administration du procès » étant donné que, selon elle, la Chambre de la Cour suprême « ne donne pas de liste exhaustive de "tous les facteurs pertinents" ou des "autres facteurs qui pourraient s'avérer pertinents" dont [elle] devrait tenir compte pour décider de l'opportunité d'une disjonction des poursuites ou pour déterminer la partie des poursuites à examiner en premier en conséquence d'une telle décision. »)

⁹⁹ Article 12 1) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique (« Accord relatif aux CETC ») ; Article 33 - nouveau de la Loi relative à la création de

investis d'un vaste pouvoir discrétionnaire pour resserrer un acte d'accusation ou décider d'organiser des procès séparés dans le cas où plusieurs accusés sont poursuivis¹⁰⁰, l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est limité par des critères de principe comme « l'intérêt de la justice », « les conflits d'intérêt » et « le préjudice causé à l'accusé », quand bien même ces termes n'apparaissent pas dans leur Statut ou leur Règlement de procédure et de preuve¹⁰¹. Comme l'a déjà précisé la Chambre de la Cour suprême, une décision portant disjonction doit parvenir à un équilibre entre les intérêts respectifs de toutes les parties en comparant les avantages et les inconvénients d'un seul procès où toutes les accusations seraient examinées par rapport à plusieurs procès abordant ces mêmes accusations¹⁰².

38. Les éléments qui ont été pris en compte dans la jurisprudence comprennent entre autres le préjudice potentiel porté aux droits des accusés, l'efficacité et la gestion de la procédure, le souhait d'éviter des incohérences entre les différents procès et les inconvénients éventuels causés aux témoins¹⁰³. Les préjudices potentiels aux droits des accusés ont principalement été examinés au regard du droit de ces derniers à être jugés sans délai excessif, vu la situation

chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période eu Kampuchéa démocratique (« Loi relative aux CETC ») ; Règle 2 du Règlement intérieur.

¹⁰⁰ Voir par exemple les articles 48, 49, 72 A) iii) et 82 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (respectivement « TPIY » et « Règlement du TPIY »), les articles 48, 48 bis, 49, 72 A) iii) et 82 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR »), les articles 48, 49, 72 B) iii) et 82 B) du Règlement de procédure et de preuve du TSSL et, s'agissant de la disjonction des procès contre plusieurs accusés, l'article 64 5) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la règle 136 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale (« Règlement de la CPI »). Voir aussi au TPIY, l'affaire *Le Procureur c/ Ratko MLADIĆ* n° IT-09-92-PT, *Decision on Consolidated Prosecution Motion to Sever the Indictment, to Conduct Separate Trials, and to Amend the Indictment*, 13 octobre 2011 (« Décision Mladić »), par. 22 (« La Chambre de première instance est compétente pour disjoindre les poursuites et mener des procès distincts » [traduction non officielle]) ; TPIY, affaire *Le Procureur c/ Slobodan MILOŠEVIĆ*, n° IT-99-37-AR73, Motifs de la Décision relative à l'Appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la Demande de jonction, 18 avril 2002 (« Arrêt Milošević »), par. 26 (« si, avec le recul, la Chambre de première instance se rend compte que le procès prend une tournure telle qu'il devient impossible à gérer [...] elle sera toujours libre de décider, à ce stade, d'ordonner la disjonction des chefs d'accusation »).

¹⁰¹ Voir par exemple la Décision Mladić, par. 16 et 28 ; Suzannah LINTON, Göran SLUITER, Håkan FRIMAN, Suzannah LINTON, Salvatore ZAPPALA, Sergey VASILIEV (eds.), *International Criminal Procedure: Rules and Principles*, 1st ed (Oxford: Oxford University Press, 2013) (« Sluiter et al. »), p. 525.

¹⁰² Voir la Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, para. 50.

¹⁰³ Voir, entre autres, Décision Mladić, par. 15, 25, 26 et 28 à 37 ; Arrêt Milošević, par. 22 et 24 à 30. Voir aussi TPIY, affaire *Le Procureur c/ Radoslav BRĐANIN et Momir TALIC*, n° IT-99-36-T, Décision relative à la demande de disjonction de l'instance formulée oralement par l'Accusation, 20 septembre 2002 (« Décision Talić »), par. 26 et 28 ; affaire *Le Procureur c/ Jadranko PRLIĆ et consorts*, n° IT-04-74-PT, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de disjonction d'instances et de disjonctions de chefs d'accusation, 1^{er} juillet 2005 (« Décision Prlić »), par. 23 ; TPIR, affaire *Le Procureur c/ Théoneste BAGOSORA et consorts*, n° ICTR-98-41-T, *Decision on Motions by Ntabakuze for Severance and to Establish a Reasonable Schedule for the Presentation of Prosecution Witnesses*, 9 septembre 2003, par. 22 ; affaires *Le Procureur c/ Théoneste BAGOSORA* (n° ICTR-96-7), *Gratien KABILIGI* (n° ICTR-97-34), *Aloys NTABAKUZE* (n° ICTR-97-30) et *Anatole NSENGIYUMVA* (Case No. ICTR-96-12), *Decision on the Prosecutor's Motion for Joinder*, 29 juin 2000 (« Décision Bagosora »), par. 147 ; TSSL, affaire *Prosecutor v. Issa Hassan SESAY* (n° SCSL-2003-05-PT), *Alex Tamba BRIMA* (n° SCSL-2003-06-PT), *Morris KALLON* (n° SCSL-2003-07-PT), *Augustine GBAO* (n° SCSL-2003-09-PT), *Brima Bazzy KAMARA* (n° SCSL-2003-10-PT) et *Santigie Borbor KANU* (n° SCSL-2003-10-PT), *Decision and Order on Prosecution Motions for Joinder*, 27 janvier 2004 (« Décision Sesay »), par. 28 et 42 à 44.

particulière de certains d'entre eux, ou vu les éléments de preuve concernant certains crimes et non d'autres devant faire l'objet du procès joint¹⁰⁴. En particulier, les juges ont considéré que la disjonction des poursuites pouvait avoir une incidence sur la capacité des accusés à participer à la préparation de leur défense dans le deuxième procès, étant donné qu'ils devraient participer simultanément à deux affaires¹⁰⁵. Les juges ont de plus considéré comme pertinent de prendre en compte le risque que la disjonction porte atteinte au droit des accusés à être jugés sans retard excessif pour ce qui est des accusations examinées lors du deuxième procès¹⁰⁶, considérant que « deux procès successifs [...], ensemble, dureraient inévitablement plus longtemps qu'un procès unique¹⁰⁷ ». De manière plutôt exceptionnelle, la décision de *ne pas* joindre les poursuites à l'encontre de plusieurs accusés a été motivée par une situation ou un risque non seulement que les stratégies de défense des accusés soient en conflit mais que chaque accusé cherche à reporter le blâme sur l'autre¹⁰⁸.

39. Dans l'ensemble, les préoccupations concernant l'efficacité de la procédure comprennent la question de savoir s'il est relativement plus facile pour la Chambre et les parties de gérer un seul procès que plusieurs et si des procès distincts apporteraient une réponse aux préoccupations relatives à la gestion du procès¹⁰⁹. L'efficacité relative de plusieurs procès par rapport à un seul peut être notamment évaluée en termes de i) présentation de la preuve, qui peut devoir être répétée, considérant que certains éléments de preuve, par exemple pour ce qui est du rôle et de l'autorité des accusés, doivent selon toute probabilité être présentés et examinés à chaque procès ; ii) la durée totale de la procédure ; iii) les questions d'organisation et de coordination relatives à la déposition de témoins au second procès qui ont déjà déposé dans le premier ; iv) les décisions relatives à des points de procédure qui devraient être prises deux fois ; v) la perte possible de tout ce qui aurait été gagné en termes de routine et de manière de procéder qui

¹⁰⁴ Décision *Mladić*, par. 25.

¹⁰⁵ Décision *Mladić*, para. 31.

¹⁰⁶ Voir la Décision *Mladić*, par. 32.

¹⁰⁷ Arrêt *Milošević*, par. 27.

¹⁰⁸ Décision *Sesay*, par. 41. Voir aussi TPIY, affaire *Le Procureur c/ Radoslav BRĐANIN et Momir TALIĆ*, n° IT-99-36-T, Décision relative aux requêtes de Momir Talić aux fins de disjonction d'instance et aux fins d'autorisation de dépôt d'une Réplique, 9 mars 2000, par. 29.

¹⁰⁹ À propos de la disjonction des poursuites voir la Décision *Mladić*, par. 15 et 28 à 36 et l'Arrêt *Milošević*, par. 26. Voir aussi, s'agissant de la disjonction du procès à l'encontre de co-accusés, la Décision *Talić*, par. 26 (« la jurisprudence du tribunal reflète la conclusion de l'Accusation selon laquelle l'économie judiciaire et la rapidité du procès sont deux des conditions essentielles dont la Chambre de première instance devrait tenir compte lorsqu'elle examine une requête présentée en application de l'article 82 B ») ; Décision *Sesay*, par. 28 f) i) (affirmant que pour déterminer s'il est dans l'intérêt de la justice de disjoindre les poursuites il convient d'examiner notamment si l'intérêt général commande de réduire les dépenses et de raccourcir la procédure) et par. 42 a) et f) ; TPIR affaires *Le Procureur c/ Clément KAYISHEMA* (n° ICTR-95-I-T), *Gérard NTAKIRUTIMANA* (n° ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T) et *Obed RUZINDANA* (n° ICTR-95-1-T et ICTR-96-10-T), Décision faisant suite à la Requête du Procureur aux fins de disjonction, de jonction d'instances et de modification de l'acte d'accusation, 27 mars 1997, p. 4.

auraient été établies lors du premier procès mais modifiées par une deuxième chambre de première instance, dans le cas où les procès sont menés par plusieurs chambres ; vi) les questions de droit et de gestion du procès dans l'hypothèse où le collège de juges qui a mené le premier procès est désigné pour mener le deuxième, puisqu'il faudrait prévoir, notamment, la possibilité qu'une partie soulève la question de parti pris ou d'apparence de parti pris de la chambre et les conséquences qu'aurait la rédaction du jugement dans le premier procès sur la célérité de la procédure dans le deuxième¹¹⁰. Il a été souligné que le fait que des personnes doivent déposer en audience plusieurs fois entraînerait, outre des problèmes de gestion du procès, une gêne considérable pour ces personnes elles-mêmes, en termes de protection nécessaire, d'émotion et d'interruption dans leur vie personnelle¹¹¹. Pour finir, la jurisprudence a montré une préférence pour les procès joints afin de réduire le risque d'incohérences dans le traitement de la preuve, dans le prononcé de la peine et dans les décisions relatives à d'autres questions juridiques¹¹². La Cour pénale internationale, quant à elle, a une préférence affichée pour les procès joints¹¹³.

40. À ce jour, les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ont eu tendance à considérer que les critères ci-dessus militaient en faveur d'un seul procès et à refuser de disjoindre les poursuites fondées sur les mêmes faits¹¹⁴. Dans les cas où une disjonction a été ordonnée, elle avait uniquement pour but de séparer les poursuites à l'encontre de certaines personnes en particulier, dans le cas d'actes d'accusation vivant plusieurs accusés¹¹⁵ en raison de la nécessité de protéger le droit d'être jugé sans délai excessif quand la situation relative à un accusé retardait le procès des autres accusés¹¹⁶. En application du même principe, les juges ont refusé de disjoindre les

¹¹⁰ Voir Décision *Mladić*, par. 34 et 35 ; Arrêt *Milošević*, par. 24 à 26. Sur la répétition de la présentation de la preuve, voir aussi Arrêt *Milošević*, par. 30 ; Décision *Sesay*, par. 28 f) iv), g) et 42 d) (soulignant la nécessité de présenter les moyens de preuve de manière cohérente et détaillée) et, sur la durée d'ensemble de la procédure, Décision *Bagosora*, par. 155.

¹¹¹ Voir Décision *Mladić*, par. 28 et 37 (Le fait que des témoins doivent comparaître à plusieurs procès est une préoccupation touchant à l'organisation du procès, mais il s'agit également d'une préoccupation pour les témoins eux-mêmes, en particulier si la période potentielle entre le premier et le deuxième procès est longue et peut en pratique les gêner dans leur vie quotidienne) ; Décision *Sesay*, par. 28 f) iv) et 42 e) (soulignant la nécessité de mieux protéger de la santé physique et mentale des victimes et des témoins en éliminant la nécessité de leur faire faire plusieurs voyages). Voir aussi la Décision *Talić*, par. 28, et la Décision *Prlić*, par. 23.

¹¹² Voir la Décision *Sesay*, par. 28(f)(ii) à (iii), 42(b) à (c), 44(h). Voir aussi la Décision *Bagosora*, par. 143 (« il est également souhaitable, et dans l'intérêt de la transparence de la justice, que le même verdict soit prononcé et le même traitement réservé pour toutes les personnes jugées conjointement au regard de crimes commis lors d'un même événement. Il convient également d'éviter les incohérences et les contradictions inévitables causées par des procès distincts à l'encontre de personnes accusées d'avoir agi conjointement »), citant au TPIY l'affaire *Le Procureur c/ Zejnil DELALIĆ et consorts*, n° IT-96-21-T, Décision relative à la requête de l'accusé Delalić demandant qu'il soit statué sur les accusations portées contre lui, 1^{er} juillet 1998, par. 35.

¹¹³ Voir la règle 136 du Règlement de la CPI.

¹¹⁴ Voir la Décision *Mladić* et l'Arrêt *Milošević*.

¹¹⁵ Voir par exemple la Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 33 et note 86.

¹¹⁶ Voir par exemple au TPIY l'affaire *Le Procureur c/ Pavle STRUGAR et Vladimir KOVAČEVIĆ*, n° IT-01-04-PT, Décision relative à la requête du Procureur aux fins de la disjonction de l'instance et ordonnance fixant la date d'une conférence préalable au procès et celle de l'ouverture du procès de Pavle Strugar, 26 novembre 2003 ; Décision *Talić*, par. 26.

poursuites lorsque des retards spécifiques dans la procédure faisaient craindre qu'il soit porté atteinte au droit des accusés à bénéficier d'un procès équitable et sans retard excessif¹¹⁷.

41. Cette jurisprudence reflète les normes juridiques applicables dans de nombreux systèmes nationaux, aussi bien de *common law*, comme le Canada, les États-Unis, l'Angleterre et le pays de Galles, que de droit romano-germanique comme l'Italie, l'Allemagne et la France, où les chambres de première instance ont trouvé un équilibre entre d'une part les droits de l'accusé à bénéficier d'un procès équitable et rapide et d'autre part l'intérêt de la société à ce que justice soit rendue à des coûts raisonnables d'une manière efficace et le souci d'éviter des verdicts incohérents¹¹⁸.

¹¹⁷ Voir la Décision *Sesay*, par. 46 (la Chambre de première instance du TSSL a refusé de joindre les poursuites contre des accusés appartenant à deux factions militaires différentes afin que les procédures restent centrées sur le même sujet et ainsi garantir l'équité et la rapidité du procès).

¹¹⁸ **Au Canada**, voir l'article 591 du code criminel canadien ; Cour suprême du Canada, affaire *R. v. Last*, [2009] 3 S.C.R. 146, par. 16 (« Les intérêts de la justice englobent le droit de l'accusé d'être jugé en fonction de la preuve admissible contre lui, ainsi que l'intérêt de la société à ce que justice soit rendue d'une manière raisonnablement efficace, compte tenu des coûts. Le risque évident que comporte l'instruction des chefs d'accusation réunis est que la preuve admissible à l'égard d'un chef influencera le verdict sur un chef non lié ») et par. 18 (« Les facteurs relevés par les tribunaux ne sont pas exhaustifs. Ils aident seulement à dégager la façon dont les intérêts de la justice peuvent être servis dans un cas particulier et à éviter qu'une injustice soit commise. Les facteurs que les tribunaux utilisent à bon droit sont notamment les suivants : le préjudice causé à l'accusé, le lien juridique et factuel entre les chefs d'accusation, la complexité de la preuve, la question de savoir si l'accusé entend témoigner à l'égard d'un chef d'accusation, mais pas à l'égard d'un autre, la possibilité de verdicts incompatibles, le désir d'éviter la multiplicité des instances, l'utilisation de la preuve de faits similaires au procès, la durée du procès compte tenu de la preuve à produire, le préjudice que l'accusé risque de subir quant au droit d'être jugé dans un délai raisonnable et l'existence de moyens de défense diamétralement opposés entre coaccusés »). **Aux États-Unis**, voir l'article 14(a) de *US Federal Rules of Criminal Procedure* (qui prévoit la possibilité de disjoindre les poursuites ou d'ordonner que des procès distincts soient menés si la jonction s'avère causer un préjudice à un accusé ou au gouvernement) ; affaire *Zafiro v. United States*, 506 U.S. 534 (« il ne peut être fait droit à la demande de disjonction que s'il existe un risque grave qu'un procès joint porte atteinte à un des droits à bénéficier d'un procès régulier ou fasse obstacle à ce que le jury prononce une déclaration de culpabilité ou d'innocence fiables. Le risque de préjudice dépend des faits de chaque espèce et le Règlement donne aux cours de district le pouvoir d'appréciation souverain de juger du risque et d'appliquer toutes les mesures nécessaires » [traduction non officielle]) ; Cour d'appel de l'Arkansas, affaire *Nichols and Gillespie v. State of Arkansas*, CA CR 99-354 (« une chambre de première instance est investie du pouvoir discrétionnaire de faire droit à une demande de disjonction ou de la rejeter, et la juridiction d'appel ne reviendra sur cette décision que dans le cas d'un abus de ce pouvoir discrétionnaire ; les règles de jonction et de disjonction visent à faciliter la procédure pénale tout en ne causant aucun préjudice à l'un quelconque des accusés » [traduction non officielle]). **En Angleterre et au pays de Galles**, voir la Section 5(1) de *Indictments Act 1915* (qui dispose que « si, avant le procès, ou à tout stade du procès, la chambre estime qu'une personne peut subir un préjudice ou être gênée dans sa défense parce qu'elle est poursuivie de plus d'un crime dans le même acte d'accusation, ou que pour toute autre raison il est souhaitable d'ordonner un procès séparé pour qu'elle réponde de l'un ou plusieurs des chefs qui lui sont reprochés dans ledit acte d'accusation, la cour peut ordonner un procès séparé pour tout chef ou tous chefs de l'acte d'accusation » [traduction non officielle]) ; affaire *Ludlow v. Metropolitan Police Commissioner*, [1971] A.C. 29 (« Il ne revient pas au juge d'ordonner des procès séparés en vertu de la section 5(3) [de la Loi intitulée *Indictments Act 1915*] au moins qu'à son avis il existe un élément propre à l'espèce qui ferait qu'un procès unique au cours duquel l'accusé devrait répondre de plusieurs chefs d'accusation lui serait préjudiciable ou gênerait sa défense et que des procès distincts seraient *dans l'intérêt de la justice* » [traduction non officielle]). **En Allemagne**, des poursuites pénales peuvent être disjointes par souci de rapidité, voir Sections 2 et 4 Code de procédure pénale allemand. La rapidité doit être entendue largement comme signifiant que le procès sera plus facile à gérer. Définir la rapidité obtenue par la disjonction fait partie du pouvoir discrétionnaire dont dispose le tribunal. Voir Pfeiffer, *Strafprozessordnung, Kommentar*, C.H.BECK, 5th Ed. 2005, article 2, par. 4. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est susceptible d'appel en application de l'article 304 (1) du Code de procédure pénale allemand (OLG Hamm, 3 Ws 386/01; OLG Frankfurt, StV 1983, par. 92). **En France**, la poursuite immédiate pour l'une ou

42. La jurisprudence relative aux droits de l'homme concerne principalement le problème de la disjonction et la jonction des poursuites au regard du droit à la liberté et du droit à bénéficier d'un procès sans retard excessif. En particulier, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les décisions des tribunaux nationaux relatives aux disjonctions ne causaient pas en elles-mêmes de retards injustifiés ni ne portaient autrement atteinte au droit à bénéficier d'un procès équitable ; elle s'est en revanche demandé si la disjonction considérée créait des périodes d'inactivité au stade de l'instruction ou du procès¹¹⁹. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême rappelle que « le maintien en détention de toute personne accusée doit être lié aux accusations spécifiques faisant l'objet des poursuites pénales¹²⁰ » et que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la complexité du dossier peut « continuer à légitimer la privation de liberté seulement si les autorités compétentes ont apporté une “diligence particulière” à la poursuite de la procédure¹²¹ ».

43. L'examen qui précède a pour conséquence les conclusions ci-après. En premier lieu, nonobstant le large pouvoir discrétionnaire reconnu au juge du fond (y compris dans le système italien qui favorise la disjonction dès que l'état du dossier permet de faire un procès pour un chef d'accusation), une décision de disjonction n'est pas arbitraire, doit être prise en fonction de

quelques-unes seulement des infractions visées par la décision de renvoi est autorisée quand cela sert l'intérêt de la justice, mais seulement quand les infractions, quoique non reliées, ne sont pas « indivisibles ». Voir l'article 286 du Code de procédure pénale français ; Henri Angevin, *Jurisclasser*, Fasc. 20 : Cour d'Assises – Procédure préparatoire aux sessions d'assises – Actes facultatifs ou exceptionnels, 1^{er} mai 2007 (« Angevin »), para. 58 (« la disjonction pouvait être ordonnée 'quand il s'agit de faits qui, bien que connexes, sont néanmoins distincts par le temps et les lieux et peuvent être débattus et jugés séparément' ») citant Cass. Crim., 8 août 1873, Bull. Crim. 1873, n° 224 ; Cass. Crim., 27 mai 1964, Bull. Crim. 1964, n° 181 ; Cass. Crim., 8 octobre 1969, Bull. Crim. 1969, n° 244. Voir aussi Cass. Crim. 27 mai 1964, Bull. Crim. 1964, n° 181. La disjonction des poursuites est généralement ordonnée dans des affaires concernant plusieurs accusés quand la procédure à l'encontre d'un accusé retarde celle à l'encontre des autres. Voir Angevin, par. 60. La disjonction des poursuites a été ordonnée quand l'examen de certaines d'entre elles n'était pas encore prêt. Voir Cass. Crim. 3 mai 1972, Bull. Crim. 1972, n° 150. **En Italie**, la disjonction des poursuites est utilisée de préférence pour assurer que des questions distinctes dans un acte d'accusation soient tranchées rapidement. Voir les articles 17 à 19 du Code de procédure pénal italien. Un juge doit ordonner la disjonction, par exemple : lors de l'audience initiale, quand il est possible de prononcer la décision concernant certains accusés mais nécessaire de poursuivre les enquêtes pour d'autres, ou par rapport à certaines accusations ; et si les audiences consacrées à la présentation des éléments de preuve concernant certains accusés ou certaines accusations sont achevées mais doivent se poursuivre pour d'autres accusés ou d'autres accusations. En dehors de ces cas prévus par la loi, le juge peut disjoindre les procès s'il considère qu'une telle mesure accélèrera la procédure. Il ne peut toutefois le faire qu'avec l'accord des parties. Le principe général autorisant la disjonction ne s'applique toutefois pas quand il est absolument nécessaire de prononcer une décision unique concernant les faits visés à la prévention pour garantir l'exactitude de l'ensemble de la décision ; c'est notamment le cas quand les faits visés faisant l'objet d'accusations multiples sont interdépendantes et préjudiciables. Voir Luigi Tramontano, *Codice di procedura penale spiegato*, article 18 ; La Tribuna, 2013.

¹¹⁹ Voir par exemple la Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Kudla c. Pologne*, Arrêt, requête n° 30210/96, 26 octobre 2000 ; affaire *Neumeister c. Autriche*, requête n° 1936/63, Arrêt, 27 juin 1968.

¹²⁰ Décision relative à l'Appel immédiat interjeté contre la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande de mise en liberté immédiate de Khieu Samphan, 22 août 2013, Doc. n° E275/2/3 (« Arrêt relatif à la détention provisoire »), par. 48.

¹²¹ Arrêt relatif à la détention provisoire, par. 50, citant notamment la Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Kudla c. Pologne*, requête n° 30210/96, Arrêt, 26 octobre 2000, par. 124 ; affaire *Letellier c. France*, requête n° 12369/86, Arrêt, 26 juin 1991, par. 35 ; affaire *Idalov c. Russie*, requête n° 5826/03, Arrêt, 22 mai 2012, par. 124 et 140.

critères juridiques, et suppose que soit trouvé un équilibre entre différents intérêts fondés sur les droits de l'homme et les principes liés à l'efficacité des moyens judiciaires. Généralement, ce n'est pas en répartissant les poursuites entre plusieurs procès successifs que le juge résout des problèmes spécifiques touchant à la rapidité de la procédure. Par conséquent, les effets d'une disjonction sont examinés par rapport à l'intégralité des accusations ainsi remaniées et non par rapport à une partie d'entre elles¹²². À cet égard, dans le cas où une disjonction des poursuites est ordonnée, la question de l'intégralité des faits visés à la prévention est résolue et aucune procédure pénale respectant le droit des parties à bénéficier d'un procès équitable et le principe d'efficacité des moyens judiciaires n'autorise une chambre à abandonner une partie des poursuites disjointes. Au contraire, en fonction de la situation en fait et en droit en l'espèce, les poursuites ainsi disjointes soit font l'objet d'un procès, soit sont suspendues ou rejetées. La Chambre de la Cour suprême abordera cet aspect de la présente espèce dans les sections ci-après.

44. La Chambre de première instance a considéré que les facteurs suivants étaient « pertinents en l'espèce pour décider de disjoindre les poursuites dans le cadre du dossier n° 002 et de fixer comme elle l'a fait la portée du premier procès, ainsi que pour garantir qu'un moins un verdict puisse être rendu à temps dans ce dossier¹²³ » :

- 1) l'âge avancé et la fragilité physique des deux Accusés pouvant encore être jugés ;
- 2) l'intérêt général à ce qu'un verdict puisse être rendu à temps sur au moins une partie des chefs d'accusation et des allégations factuelles contenus dans la Décision de renvoi ;
- 3) le souci de continuer à assurer la bonne administration de la procédure dans le cadre du premier procès, compte tenu des difficultés que comporterait, à ce stade si avancé des débats en cours, toute nouvelle extension de l'examen des poursuites, notamment en termes de préjudice pour les Accusés ;
- 4) l'incertitude que ferait peser l'ajout des allégations factuelles relatives à S-21 sur la durée du premier procès ;
- 5) l'incertitude quant à la durée de l'aide financière fournie aux CETC.

45. La Chambre de la Cour suprême considère que la lecture de la Décision contestée montre que la Chambre de première instance n'a cherché à atteindre l'équilibre requis que dans une mesure très limitée. Les facteurs 1), 2), 3) et 4) concernent le même critère de rapidité, la Chambre de première instance considérant qu'il est absolument essentiel de prolonger la procédure du premier procès dans le dossier n° 002 le temps minimum absolu. Le facteur 3) ne fait aucune référence à l'efficacité ou à au caractère gérable de la procédure au regard du dossier

¹²² Voir la Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 35 (« nonobstant le large pouvoir reconnu à la Chambre de première instance pour décider d'une telle mesure, "l'intérêt de la justice" doit être démontré au moyen de motifs adéquats, où les faits concrets touchant à la disjonction sont relevés et leur effet combiné sur la totalité des poursuites disjointes est expliqué »).

¹²³ Décision contestée, par. 125.

n° 002 dans son ensemble mais au regard du premier procès dans le dossier n° 002, en raison de l'impossibilité où elle est de calculer le temps requis pour juger quelle que portion supplémentaire que ce soit des accusations pendantes.

46. Le préjudice potentiellement porté au droit des co-accusés est examiné sous ce même facteur 3), mais là encore seulement sous l'angle du retard que prendrait inévitablement le premier procès dans le dossier n° 002 si sa portée était étendue à de nouvelles allégations. La Chambre de la Cour suprême considère que l'allongement de la durée d'un procès pour examiner des accusations pendantes ne constitue pas en soi un retard dans le sens du terme utilisé au regard du droit à un procès sans retard excessif. La Défense elle-même ne conçoit pas ce rallongement comme une atteinte au droit de son client¹²⁴. En revanche, attendre le prononcé du jugement dans le premier procès dans le dossier n° 002 pour entamer le deuxième procès crée le risque que la procédure ne soit pas assez rapide, risque dont il n'est pas fait mention dans la Décision contestée. De même, la Chambre de première instance n'aborde pas la question de l'atteinte potentielle portée aux droits des accusés en raison d'un parti pris réel ou d'une apparence de parti pris de la part du collège de juges dans des procès ultérieurs, dans l'hypothèse où l'issue du premier procès dans le dossier n° 002 serait une déclaration de culpabilité.

47. Un facteur qui est rapidement abordé dans la Décision contestée touche au préjudice potentiel causé à l'accusation dans l'hypothèse où la disjonction l'empêcherait de remplir son obligation d'étayer son dossier au regard des faits qui ne font pas l'objet du premier procès :

[L]a Chambre de première instance ne considère pas que le cadre du premier procès tel que proposé par les co-procureurs constitue le « minimum incompressible » (au sens de la Décision *Haradinaj* du TPIY) des poursuites devant impérativement être examinées pour ne pas compromettre leur capacité à présenter des preuves de nature à étayer l'ampleur de l'attaque généralisée ou systématique et de l'entreprise criminelle commune alléguées. Depuis l'ouverture des débats au fond en l'espèce, la Chambre de première instance n'a cessé de dire que les parties pouvaient présenter des preuves se rapportant aux rôles et aux responsabilités de tous les Accusés au regard de l'ensemble des politiques mises en œuvre pendant le régime du Kampuchéa démocratique. Rien n'empêche donc les co-procureurs d'utiliser toutes les nombreuses preuves ayant déjà été versées aux débats par rapport au centre S-21, pour autant que ces preuves soient pertinentes au regard des structures administratives ou du système de communication du régime du KD ou de toute autre catégorie de faits objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002.¹²⁵

La Chambre de la Cour suprême fait observer que dans l'Appel des co-procureurs, ceux-ci n'ont pas soulevé de moyen relatif à la difficulté potentielle de prouver leur dossier, et en conséquence

¹²⁴ Voir par exemple l'Appel de NUON Chea, par. 35.

¹²⁵ Décision contestée, par. 117 (références dans l'original).

se juge mal placée pour examiner de son propre chef les conditions de l'examen de la preuve en l'espèce.

48. Les facteurs que la Chambre de première instance n'a aucunement pris en compte concernent la gêne potentielle causée aux personnes devant déposer en audience et le souci d'éviter des contradictions dans les procès successifs. Toutefois, le fait que la Chambre de première instance n'ait pas explicitement mentionné ces facteurs dans sa décision ne signifie pas nécessairement qu'elle n'en a pas tenu compte. La Chambre n'est pas tenue de décrire toutes les étapes de son raisonnement pour chacune de ses conclusions¹²⁶ pour autant que les motifs qu'elle donne soient suffisamment convaincants.

49. Le facteur 5) est un critère nouveau, la Chambre de première instance faisant référence au « malaise financier persistant que connaissent les CETC » qui implique que sa décision de confirmer la portée du premier procès telle qu'elle l'avait antérieurement fixée est motivée par le facteur temps, à savoir son souhait de rendre un jugement avant que les CETC perdent leurs sources de financement¹²⁷. Pour des raisons qui sont intégralement développées plus loin, la Chambre de la Cour suprême considère que l'incertitude concernant le financement des CETC par des bailleurs de fonds est un critère inapproprié et non pertinent pour trancher la question qui se pose en l'espèce, qui est d'ordre purement judiciaire¹²⁸.

50. En conclusion, la Chambre de la Cour suprême constate une évolution dans les motifs que donne la Chambre de première instance pour décider une nouvelle disjonction des poursuites. Alors que l'ampleur et la complexité du dossier n° 002 avaient joué un rôle important dans sa décision de disjoindre les poursuites devant faire l'objet de procès plus rapides, plus efficaces et plus gérables quand elle a rendu l'Ordonnance de disjonction¹²⁹, les raisons qu'elle avance à présent pour prononcer la deuxième disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 laissent penser qu'elle a été motivée par la certitude que l'intégralité des faits mentionnés dans la

¹²⁶ Voir la Décision annulant la disjonction, par. 36, et les références qui s'y trouvent.

¹²⁷ Décision contestée, par. 146. Voir aussi la Décision contestée, par. 125 5).

¹²⁸ Voir *infra*, par. 75.

¹²⁹ Voir la Décision annulant la disjonction, par. 49. Voir aussi la Décision relative au réexamen, par. 8 et 9, et en particulier le par. 10 (« [L]es motifs qui ont poussé la Chambre à prononcer l'Ordonnance [de disjonction] étaient les suivants : [d]iviser le dossier n° 002 en parties gérables, chacune d'elle pouvant plus rapidement faire l'objet d'une décision, [a]ssurer que les questions et les allégations fondamentales reprochées à l'encontre de tous les Accusés seront examinées dans le détail lors du premier procès, [p]oser le fondement qui permettra, lors des procès ultérieurs, l'examen plus précis des autres chefs d'accusation et allégations factuelles énoncés à l'encontre des Accusés, [s]uivre autant que possible l'ordre logique et chronologique de la Décision de renvoi (approximativement 1975 et 1976), [d]ans la mesure du possible, faire en sorte que les questions abordées lors du premier procès puissent servir de fondement à l'examen du mode de participation aux crimes par le biais d'une participation à une entreprise criminelle commune et, pour ce faire, inclure tous les Accusés et [c]hoisir les allégations factuelles qui concernent le plus grand nombre possible de victimes »).

Décision de renvoi ne pourraient pas faire l'objet d'un procès en raison de l'âge et de la santé de plus en plus fragile des co-accusés¹³⁰. L'objectif que la Chambre a exprimé à maintes reprises quand elle a décidé de disjoindre à nouveau les poursuites dans le dossier n° 002 est de conserver les moyens de s'acquitter de son obligation de prononcer un jugement dans un délai raisonnable dans le dossier n° 002¹³¹.

51. La Chambre de la Cour suprême considère qu'une fois exprimé, un tel objectif n'est pas incompatible avec la notion « d'intérêt de la justice », y compris en ce qu'il peut prévaloir sur d'autres préoccupations. Dans le cadre de l'intérêt de la justice ainsi identifié, la Chambre de première instance conserve un large pouvoir discrétionnaire en vertu de la règle 89 *ter* du Règlement intérieur pour décider de l'opportunité de disjoindre les poursuites¹³² et la charge de la preuve qui incombe à tout appelant invoquant un abus dans l'exercice d'un tel pouvoir d'appréciation est donc élevée. Par sa nature, l'examen des éléments pertinents permettant de juger du facteur « rapidité de la procédure », notamment la santé des co-accusés et le rythme de travail que la Chambre de première instance est capable de soutenir, exige pour une grande part qu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire. Ayant déjà perdu IENG Thirith et IENG Sary en raison de la démence de la première et du décès du second¹³³ et confrontée à de nombreuses interruptions au procès en raison de préoccupations liées à l'âge et à la santé des co-accusés restants¹³⁴, le recours de la Chambre de première instance à la disjonction des poursuites pour s'assurer qu'au moins une partie de celles-ci fassent l'objet d'un jugement tant que les co-accusés sont encore en vie n'est pas déraisonnable.

52. En conséquence, La Chambre de la Cour suprême considère que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'intérêt de la justice exige de disjoindre à nouveau les poursuites dans le dossier n° 002 n'encourt pas l'annulation en appel. S'agissant des derniers arguments de NUON Chea concernant le fait qu'il n'aurait pas pu étayer sa défense en invoquant un ensemble plus large de faits, la Chambre de la Cour suprême a déjà conclu que « rien n'empêche [...] les co-procureurs d'utiliser toutes les nombreuses preuves ayant déjà été versées aux débats par rapport au centre S-21, pour autant que ces preuves soient pertinentes au regard des structures administratives ou du système de communication du régime du KD ou de toute autre catégorie de faits objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002¹³⁵ ».

¹³⁰ Décision contestée, par. 86 et 125 1).

¹³¹ Décision contestée, par. 4, 41, 86, 122, 137, 149, 161 et p. 70. Voir aussi la Décision contestée, par. 125 2).

¹³² Voir la Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 35 et 40.

¹³³ Voir *supra*, note 5.

¹³⁴ Décision contestée, par. 128 à 132.

¹³⁵ Décision contestée, par. 117.

En conséquence, la Défense de NUON Chea dispose de la même possibilité de produire des éléments de preuve aux débats.

53. Par ces motifs, la demande de NUON Chea d'annuler la Décision contestée est rejetée.

b. Erreurs alléguées dans le mode de disjonction

54. La Chambre de la Cour suprême rappelle que dans sa Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, elle a précisé que la Chambre de première instance conservait la possibilité de réexaminer l'opportunité de disjoindre les poursuites dans le cadre du dossier n° 002, pour autant que toute nouvelle décision de disjonction soit assortie d'un calendrier concret prévoyant l'examen de l'ensemble des poursuites visées dans la Décision de renvoi et que les plus petits procès prévus pour ce faire soient raisonnablement représentatifs de l'ensemble des comportements criminels reprochés¹³⁶. Dans la Décision contestée, la Chambre a refusé d'appliquer le critère de « représentativité » de l'acte d'accusation, le jugeant « vide de sens »¹³⁷, affirmant comme suit : « la Chambre de première instance statuera bien sur l'ensemble des poursuites objet du dossier n° 002, à moins qu'un Accusé ne meure ou ne devienne inapte à être jugé¹³⁸ ». Appliquant néanmoins ce critère de manière théorique, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'était pas « essentiel d'inclure S-21 dans le cadre du premier procès pour conférer à celui-ci un caractère raisonnablement représentatif¹³⁹ » mais que l'ajout de Tuol Po Chrey satisfaisait bien à ce critère « compte tenu de toutes les circonstances pertinentes¹⁴⁰ ». En conséquence, la Chambre de première instance a repris la procédure dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 là où elle s'était arrêtée lorsque la Chambre de la Cour suprême a rendu la Décision annulant la disjonction¹⁴¹, et a déclaré qu'elle avait décidé de n'ajouter aucune supplémentaire « parce qu'il lui était objectivement impossible de choisir de manière juste et équitable parmi d'autres lieux de crimes et faits incriminés qui ne sauraient être objectivement départagés¹⁴² ».

55. La Chambre de première instance a également déclaré douter « que les prévisions concernant la tenue de procès futurs puissent véritablement constituer un plan¹⁴³ » et elle s'est abstenue de prendre toute décision quant à la manière d'organiser un deuxième procès dans le

¹³⁶ Décision annulant la disjonction, par. 50.

¹³⁷ Décision contestée, par. 9[9].

¹³⁸ Décision contestée, par. 98.

¹³⁹ Décision contestée, par. 116. Voir aussi la Décision contestée, par. 122 et 147.

¹⁴⁰ Décision contestée, par. 118.

¹⁴¹ Décision contestée, par. 70.

¹⁴² Décision contestée, par. 119.

¹⁴³ Décision contestée, par. 153.

cadre du dossier n° 002, et en particulier de fixer une date à partir de laquelle un éventuel deuxième procès pourrait commencer¹⁴⁴. Au lieu de cela, la Chambre de première instance a proposé de tenir une réunion de mise en état plus tard dans l'année, afin de réexaminer ces questions à la lumière des circonstances qui prévaudraient alors¹⁴⁵. Elle a déclaré en outre que « [r]ien d'un point de vue juridique n'empêche donc la tenue d'un ou de plusieurs procès ultérieur(s) pour examiner l'ensemble des poursuites restantes visées dans le cadre du dossier n° 002, pour autant que les deux Accusés demeurent aptes à être jugés et que les donateurs continuent d'apporter le financement nécessaire¹⁴⁶ ».

56. Les co-procureurs font valoir que la Chambre de première instance n'a pas dûment pris en compte le critère de représentativité raisonnable du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 par rapport à la Décision de renvoi, comme le lui avait ordonné la Chambre de la Cour suprême, et a en revanche appliqué son propre critère, erroné¹⁴⁷. Ils affirment que la Chambre de première instance s'est également trompée en maintenant la fiction de la « tenue d'un ou de plusieurs procès ultérieurs pour examiner l'ensemble des poursuites restantes à l'encontre des [co-]accusés¹⁴⁸ » et en refusant « de reconnaître que sa décision avait en réalité pour effet l'abandon de la plus grande partie des accusations portées à l'encontre des [co-]Accusés dans le dossier n° 002¹⁴⁹ ». En outre, les co-procureurs affirment que la Chambre de première instance a jugé non pertinents des critères juridiques similaires applicables à la disjonction et, de ce fait, a commis une erreur de droit et de fait en ne prenant pas dûment en compte plusieurs circonstances et éléments qui auraient dû être considérés lorsqu'elle a examiné la disjonction des poursuites¹⁵⁰. Les co-procureurs font valoir que la Chambre de première instance a également refusé de prendre en compte l'instruction de la Chambre de la Cour suprême concernant l'applicabilité directe du critère de représentativité raisonnable d'un acte d'accusation dans le cadre juridique en vigueur aux CETC¹⁵¹ et a commis une erreur en concluant que l'ajout de S-21 retarderait indûment le procès¹⁵². Ils affirment qu'en conséquence, les crimes inclus dans la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 ne sont pas suffisamment représentatifs de la Décision de renvoi, ce à quoi il pourrait être dûment remédié en ajoutant les faits relatifs à S-21, qui selon eux est le

¹⁴⁴ Décision contestée, par. 154 et 155.

¹⁴⁵ Décision contestée, par. 155.

¹⁴⁶ Décision contestée, par. 155.

¹⁴⁷ Appel des co-procureurs, par. 20 à 23.

¹⁴⁸ Appel des co-procureurs, par. 24.

¹⁴⁹ Appel des co-procureurs, par. 27. Voir aussi l'Appel des co-procureurs, par. 24.

¹⁵⁰ Appel des co-procureurs, par. 28 à 34, se référant à l'article 73 bis D) du Règlement du TPIY ainsi qu'à la jurisprudence y relative.

¹⁵¹ Appel des co-procureurs, par. 25.

¹⁵² Appel des co-procureurs, par. 51 à 75. Voir aussi la Réponse des co-procureurs, par. 27 à 30.

site de crimes allégué le plus représentatif de la Décision de renvoi¹⁵³. Selon eux, ces erreurs de droit et de fait obligent la Chambre de la Cour suprême à inclure S-21 dans la portée du premier procès afin d'éviter un déni de justice¹⁵⁴.

57. NUON Chea convient que la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 telle que définie par la Chambre de première instance n'est manifestement pas assez représentative de la Décision de renvoi et que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tenir compte des instructions de la Chambre de la Cour suprême lors de la nouvelle disjonction¹⁵⁵. Il s'élève toutefois contre le point de vue des co-procureurs selon lequel S-21 est particulièrement représentatif de la Décision de renvoi et se dit d'accord avec la décision de la Chambre de première instance de ne pas inclure ce site de crime dans la portée du premier procès dans le dossier n° 002¹⁵⁶. Il fait valoir que la Chambre de première instance aurait en revanche dû inclure, au minimum, les accusations relatives au génocide et un échantillon de celles relatives aux coopératives et aux camps de travail, de manière à rendre le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 raisonnablement représentatif de l'ensemble de la Décision de renvoi¹⁵⁷. Les co-procureurs s'opposent à cette demande¹⁵⁸.

58. D'emblée, la Chambre de la Cour suprême souligne que, lorsqu'elle a annulé la Première décision de disjonction en laissant à la Chambre de première instance la possibilité de réexaminer la question, elle s'est abstenue de recourir au pouvoir dont elle dispose de modifier les décisions qui sont contestées en appel, en vertu du respect dû à la Chambre de première instance chargée, en sa qualité de principal gestionnaire du dossier, d'appliquer comme il convient les instructions formulées par la Chambre de la Cour suprême.

59. Une de ces instructions, exprimée dans la Décision annulant la disjonction, avait été formulée comme suit : « la possibilité de disjoindre les poursuites de sorte qu'elles restent raisonnablement représentatives de l'acte d'accusation, à plus forte raison lorsqu'il y a de réelles raisons de craindre que seul le premier procès ne soit mené à son terme, sont des considérations qui relèvent du bon sens et de la bonne administration de la justice, et sont conformes aux normes juridiques internationales applicables¹⁵⁹ ». À titre d'exemple, la Chambre de la Cour suprême

¹⁵³ Appel des co-procureurs, par. 35 à 50. Voir aussi la Réponse des co-procureurs, par. 17 à 26 et 31.

¹⁵⁴ Appel des co-procureurs, par. 50.

¹⁵⁵ Appel de NUON Chea, par. 28 à 37.

¹⁵⁶ Appel de NUON Chea, par. 56-83.

¹⁵⁷ Appel de NUON Chea, par. 38-55, 84. Voir aussi l'Addendum à l'appel de NUON Chea, par. 1 à 6.

¹⁵⁸ Réponse des co-procureurs, par. 31 à 40.

¹⁵⁹ Décision annulant la disjonction, par. 42, faisant référence à l'article 73 bis D) du Règlement du TPIY.

s'est référée à l'article 73 bis D) du Règlement du TPIY¹⁶⁰ qui dispose dans ses parties pertinentes comme suit : « [a]près avoir entendu le Procureur, la Chambre de première instance peut, afin de garantir un procès équitable et rapide, inviter le Procureur à réduire le nombre de chefs d'accusation et fixer le nombre de lieux de crimes ou de faits incriminés dans un ou plusieurs chefs d'accusation pour lesquels le Procureur peut présenter des moyens de preuve et qui, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris les crimes reprochés dans l'acte d'accusation, leur qualification et leur nature, les lieux où ils auraient été commis, leur ampleur et leurs victimes, sont raisonnablement représentatifs des crimes reprochés¹⁶¹ ».

60. Lorsqu'elle a rejeté le critère de « représentativité raisonnable », le qualifiant de « vide de sens »¹⁶², la Chambre de première instance a dit que l'article 73 bis D) du Règlement du TPIY n'était ni pertinent ni applicable, comme suit :

Dans le cadre procédural en vigueur devant les CETC, l'acte d'accusation est le résultat d'une décision judiciaire et devient définitif lorsque la Chambre de première instance en est saisie. Les co-procureurs ne sont nullement autorisés à renoncer à l'une quelconque partie de cet acte d'accusation, pas plus que la Chambre de première instance n'est autorisée à rendre une ordonnance de disjonction ayant pour effet de réduire ou d'élargir la portée de celui-ci. Une disjonction des poursuites décidée au stade du procès a pour seul et unique objet de modifier la manière dont la Chambre de première instance examinera l'ensemble des chefs d'accusation et des allégations factuelles visés dans l'acte d'accusation. Du fait de leur disjonction, ces poursuites, qui devraient en principe faire l'objet d'un seul et même procès, sont examinées, partie par partie, dans le cadre de deux ou plusieurs procès, mais elles restent inchangées. Sur le plan juridique, la disjonction est exclusivement un acte d'administration judiciaire destiné à faciliter la gestion du procès. Par conséquent, dès lors que le cadre juridique des CETC ne prévoit aucun mécanisme permettant le retrait de l'un quelconque chef d'accusation visé dans la Décision de renvoi, la Chambre de première instance statuera bien sur l'ensemble des poursuites objet du dossier n° 002, à moins qu'un Accusé ne meure ou ne devienne inapte à être jugé.¹⁶³

61. La Chambre de la Cour suprême rappelle que, en effet, aucune règle de procédure pénale cambodgienne applicable aux CETC ne prévoit la possibilité de retirer ou d'abandonner l'une quelconque des accusations une fois que la Chambre de première instance en a été saisie ; cette caractéristique, comme cela a été noté à d'autres occasions, provient du fait que la procédure pénale cambodgienne applique le principe français de légalité (l'exercice des

¹⁶⁰ Décision annulant la disjonction, note 107. Voir aussi la Décision annulant la disjonction, note 95.

¹⁶¹ Voir aussi l'article 73 bis G) du Règlement du TSSL (« afin de garantir un procès équitable et rapide, la Chambre de première instance, après avoir entendu les parties, peut à tout moment inviter le Procureur à réduire le nombre de chefs d'accusation et fixer le nombre de lieux de crimes ou de faits incriminés dans un ou plusieurs chefs d'accusation. En outre, la Chambre de première instance peut déterminer un nombre de sites ou d'incidents compris dans un ou plusieurs chefs d'accusations avancés par le Procureur, qui peuvent être raisonnablement considérés comme représentatifs des crimes reprochés » [traduction non officielle]).

¹⁶² Décision contestée, par. 99.

¹⁶³ Décision contestée, par. 98.

poursuites est obligatoire)¹⁶⁴. Toutefois, concernant les crimes relevant du droit international, comme la Chambre de la Cour suprême l'a également noté à d'autres occasions, l'applicabilité du principe de légalité des poursuites est contestable¹⁶⁵. Au niveau des tribunaux internationaux et hybrides, le principe de légalité des poursuites s'applique uniquement au choix de poursuivre les « principaux responsables »¹⁶⁶ dont l'aspect crucial est l'équilibre à trouver entre les objectifs de la justice pénale et les ressources limitées des juridictions pénales¹⁶⁷. La décision de retirer des

¹⁶⁴ Voir *Decision on Immediate Appeal against the Trial Chamber's Order to Unconditionally Release the Accused IENG Thirith* 14 décembre 2012, Doc. n° E138/1/10/1/5/7, (« Deuxième Arrêt relatif à IENG Thirith »), par. 37 et 38. S'agissant de l'application en France du principe de légalité des poursuites, voir MERLE and VITU, *Traité de droit criminel*, T. II, 4th ed., Cujas, Paris 1989, par. 278, 279 et 283 (expliquant qu'en France, le ministère public n'a pas le choix de suspendre l'action publique ou en demander la suspension une fois qu'elle a été déclenchée, et que les juges peuvent mettre fin à l'action publique uniquement dans un des cas explicitement prévus par la loi), cité dans la Deuxième Arrêt relatif à IENG Thirith, par. 37 ; RIBEYRED, *Jurisclasseur*, Fasc. 20 : Action publique et action civile, 27 avril 2011, par. 52 et 53 et Cour d'appel de Paris, 16 décembre 2012 (La Cour d'appel a estimé que le tribunal correctionnel devait juger les faits dont il était saisi nonobstant les réquisitions de relaxe prononcées en audience par le ministère public, en application de l'article 464 du Code de procédure pénale français qui dispose, dans ses parties pertinentes : « [s]i le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine », confirmé par Cass. Crim., n° de pourvoi 12-80180, 30 janvier 2013. L'application de ce principe en droit cambodgien peut être déduit des articles 7, 8, et 247 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge (« CPPR ») (qui énumère explicitement les cas d'extinction de l'action publique et dispose que le juge d'instruction a l'obligation de rendre une ordonnance de règlement sur tous les faits dont il est saisi).

¹⁶⁵ Deuxième décision de la Chambre de la Cour suprême relative à IENG Thirith, par. 37.

¹⁶⁶ La stratégie concernant le choix des affaires à porter devant les tribunaux fait partie des questions les plus difficiles qu'ont à résoudre les Bureaux du procureur des tribunaux internationaux. La nécessité de se concentrer sur les crimes relevant du droit international les plus graves a été inscrite à l'article 1 de la Charte du tribunal militaire international (« [u]n Tribunal Militaire International sera établi [...] pour juger et punir de façon appropriée et sans délai, les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe »). Bien que les Statuts du TPIY et du TPIR ne précisent aucunement quel est le seuil minimum de responsabilité des personnes poursuivies, le Conseil de sécurité a invité aussi bien le TPIY que le TPIR à « ce que les nouveaux actes d'accusation qu'il examinera et confirmera visent les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes ». Voir la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité, document de l'ONU S/RES/1503 (2003), 28 août 2003, préambule, par. 7, et résolution 1534 (2004), document de l'ONU S/RES/1534 (2004), 31 mars 2004, par. 3 et 5 (« Le Conseil de sécurité [...] demande à chaque tribunal de veiller à ce que les nouveaux actes d'accusation qu'il examinera et confirmera visent les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de leur compétence, comme indiqué dans la résolution 1503 (2003) »). Le Règlement du TPIY a depuis été modifié et dispose que « [l]e président renvoie la question au Bureau, qui se charge de déterminer si, à première vue, l'acte d'accusation vise bien un ou plusieurs des hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de la compétence du Tribunal ». Voir l'article 28 A) du Règlement du TPIY. S'agissant du TSSL, l'article 1 de son Statut dispose comme suit : « [L]e Tribunal spécial [...] est habilité à juger les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire [...], y compris les dirigeants qui, en commettant ce type de crime, ont menacé l'instauration et la mise en œuvre du processus de paix en Sierra Leone ». Les limites fixées à la compétence du Tribunal spécial ont fait l'objet d'un débat. Voir le rapport du Secrétaire-général sur l'établissement d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, document de l'ONU S/2000/915, 4 octobre 2000, par. 29 (« Dans sa résolution 1315 (2000), le Conseil de sécurité a recommandé que le Tribunal spécial ait compétence *ratione materiae* pour juger ceux qui "portent la responsabilité la plus lourde" à l'égard des crimes commis, ce qui est interprété une volonté de limiter le nombre de personnes accusées par référence à leurs pouvoirs dans la chaîne de commandement et à la gravité et à l'ampleur des crimes. Je propose néanmoins que l'on utilise le terme plus général "principaux responsables" »). Dans la lettre du 12 janvier 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, ce dernier a noté que l'interprétation de la formule « personnes qui portent la responsabilité la plus lourde » dans une affaire donnée est laissée à l'appréciation du Procureur et, en dernier ressort, au Tribunal spécial et qu'elle « a pour but d'indiquer au Procureur une stratégie possible de mise en accusation » (voir par. 2 et 3). À la CPI, le préambule du Statut de Rome dispose que la Cour connaît des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et son article 17 1) d) qu'une affaire est jugée irrecevable lorsqu'elle n'est pas suffisamment grave pour la Cour y donne suite.

¹⁶⁷ Voir Robert Cryer, *Prosecuting the Leaders: Promises, Politics and Practicalities*, *Göttingen Journal of International Law* 1 (2009) 1 p. 49 et 65 ; Margaret M. deGuzman et William A. Schabas in Sluiter *et al.* ICP Book,

accusations relève traditionnellement du pouvoir discrétionnaire et de l'initiative de l'accusation, pourvu toutefois que, s'agissant des accusations contenues dans un acte d'accusation confirmé, l'approbation de la Chambre de première instance soit d'abord sollicitée et obtenue¹⁶⁸. Dans le cadre juridique des CETC, les objectifs relèvent d'une « préoccupation pour l'ensemble de la communauté internationale » et consistent à « œuvrer pour la justice et la réconciliation nationale, la stabilité, la paix et la sécurité »¹⁶⁹. En conséquence, il est expressément prévu que les CETC traduisent en justice uniquement « les dirigeants du Kampuchéa démocratique et les principaux responsables¹⁷⁰ » et, pour cette raison, les poursuites sont exercées en fonction de choix stratégiques et nécessitent l'exercice d'un pouvoir d'appréciation de la part de l'accusation et des juges¹⁷¹.

62. La question qui se pose est de savoir si l'adoption de ces objectifs comme repères suppose implicitement que la procédure autorise le retrait des accusations, en tout ou en partie, quand il y va de l'intérêt de la justice tel que défini par ces objectifs. Vu que le principe de légalité des poursuites ne découle pas directement de droits¹⁷², n'est pas une norme de la justice internationale¹⁷³ et ne bénéficie pas en droit cambodgien d'un statut juridique privilégié¹⁷⁴, une

p. 137 à 139, et références qui y sont citées. S'agissant de la CPI, le Comité préparatoire pour la création de la Cour a fait observer qu'il ne faut pas épuiser les ressources limitées de la Cour en déclenchant des poursuites qui pourraient être menées facilement et efficacement par les tribunaux nationaux. Voir *Proceedings of the Preparatory Committee During the Period of 25 March - 12 April 1996*, A/AC.249/CRP.4, 4 avril 1996, par. 3. Dans *Paper on some policy issues before the Office of the Prosecutor of the ICC*, ICC-OTP 2003, le Procureur a reconnu que la Cour est une institution disposant de ressources limitées (voir p. 3), et que, en règle générale, le Bureau du procureur doit de préférence consacrer ses efforts d'enquête et de poursuites sur les personnes portant la plus grande responsabilité, comme les dirigeants d'États ou d'organisations qui seraient responsables de ces crimes (voir p. 7).

¹⁶⁸ Voir l'article 61 9) du Statut de Rome, les articles 50 et 51 des Règlements du TPIY, du TPIR et du TSSL et la règle 72 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour le Liban.

¹⁶⁹ Préambule de l'Accord relatif aux CETC.

¹⁷⁰ Article 1 de l'Accord relatif aux CETC et article 1 de la Loi relative aux CETC.

¹⁷¹ Voir l'Arrêt dans l'affaire à l'encontre de *KAING Guek Eav alias Duch*, 3 février 2012, Doc. n° F28, par. 61 à 80.

¹⁷² En réponse aux critiques à l'encontre de la règle de l'opportunité des poursuites fondées sur le principe de l'égalité devant la loi, la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux affirme que le principe d'égalité est violé par le pouvoir discrétionnaire du procureur uniquement en présence d'un motif illégitime (notamment discriminatoire) et que d'autres personnes placées dans une situation similaire n'ont pas fait l'objet de poursuites. Voir par exemple, au TPIY, l'affaire *Le Procureur c/ Zejnir DELALIĆ et consorts*, n° IT-96-21-A, Arrêt, 21 février 2001, par. 604 à 607 ; affaire *Le Procureur c/ Vojislav ŠEŠELJ*, n° IT-03-67-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Vojislav Šešelj pour incompétence et vices de forme de l'acte d'accusation, 26 mai 2004, par. 21 ; au TPIR, l'affaire *Le Procureur c/ Jean-Paul AKAYESU*, n° ICTR-96-4-A, Arrêt, 1^{er} juin 2001, par. 96.

¹⁷³ Les systèmes de *common law* appliquent principalement le principe de l'opportunité des poursuites mais en Europe continentale également le principe de légalité des poursuites fait progressivement l'objet d'une érosion. Outre la question des différents accords sur le plaidoyer, même les systèmes dans lesquels la mise en mouvement des poursuites était obligatoire prévoient des exceptions à l'obligation d'exercer l'intégralité des poursuites quand ce n'est pas dans l'intérêt de la justice. Par exemple, voir la section 153 du Code allemand de procédure pénale. Voir la section 154a du Code allemand de procédure pénale qui dispose comme suit : [traduction de Raymond Legeais] « [I]orsque certains éléments séparables d'une même infraction ou certaines de plusieurs violations de la loi qui ont été commises dans le cadre d'une même infraction ont peu d'importance 1. pour la peine ou la mesure de sûreté qu'il y a lieu d'attendre ou 2. Au regard d'une peine ou d'une mesure de rééducation et de sûreté prononcée contre l'inculpé pour une autre infraction par une décision ayant autorité de chose jugée ou qu'il y a lieu d'attendre pour une autre infraction, [...] [a]près le dépôt de l'acte d'accusation, le tribunal peut procéder à la limitation des poursuites, en tout état de la procédure, avec l'accord du ministère public. [...] Le tribunal peut en tout état de la

réponse positive à cette question n'est pas exclue, pour autant que la question soit traitée en toute transparence, en tenant compte de l'intérêt de la justice et dans le respect du droit à bénéficier d'un procès équitable, avec l'accord aussi bien des co-procureurs que de la Chambre de première instance. Étant donné que les textes applicables de procédure cambodgienne ne traitent pas de cette question précise, les principes permettant de trouver un équilibre entre les intérêts en présence et de suivre une procédure garantissant l'équité et la transparence peuvent être recherchés dans les règles de procédure établies au niveau international¹⁷⁵. Quoi qu'il en soit, la Chambre de première instance a l'obligation de se prononcer sur les questions dont elle est saisie de telle sorte que les accusations soient soit tranchées au fond soit rejetées¹⁷⁶.

63. Revenant à la résistance de la Chambre de première instance à la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême en matière de représentativité de la Décision de renvoi, la Chambre de la Cour suprême rappelle que, confrontés à la nécessité que justice soit rendue sans délai dans le cas d'actes d'accusation de grande ampleur¹⁷⁷, le TPIY et le TSSL ont modifié leur Règlement de procédure et de preuve de manière à ce que leurs Chambres de première instances puissent inviter le procureur à réduire, ou réduire de leur propre initiative, le nombre de chefs d'accusation et fixer le nombre de lieux des crimes ou des faits incriminés dans un ou plusieurs chefs d'accusation pour lesquels le Procureur peut présenter des moyens de preuve¹⁷⁸. La Chambre de la Cour suprême considère que l'allégation selon laquelle les critères pour resserrer un acte d'accusation au TPIY sont inapplicables à la situation à laquelle est confrontée en l'espèce la Chambre de première instance des CETC est dénuée de fondement. Le resserrement de l'acte d'accusation n'entraîne pas l'abandon de chefs d'accusation ; pour cette raison, quoiqu'en pratique le resserrement ait pour effet de supprimer certains faits allégués

procédure y réintégrer des éléments éliminés d'une infraction ou des violations de la loi. » Voir aussi l'article 14 2) du Code de procédure pénale polonais, tel qu'amendé le 2 septembre 2013, qui autorise le retrait de chefs d'accusation au procès, quoiqu'avec le consentement de l'Accusé.

¹⁷⁴ En droit cambodgien, le principe de la légalité des poursuites n'est pas expressément prévu mais peut être déduit des articles 7 et 8 du CPPC, qui donne une liste exhaustive des motifs de l'extinction de l'action publique. Comparer avec par exemple le système italien, où le principe est consacré à l'article 112 de la Constitution de la République italienne, qui dispose comme suit : « Le ministère public a l'obligation d'exercer l'action pénale » [traduction Assemblée nationale].

¹⁷⁵ Voir les articles 12 1) de l'Accord relative aux CETC et 33 - nouveau de la Loi relative aux CETC. Voir aussi la règle 2 du Règlement intérieur.

¹⁷⁶ Autrement dit, le tribunal doit « vider sa saisine » (voir *supra* l'Arrêt de la Cour d'appel de Paris, 16 décembre 2012, note 164) ce qui comprend également une décision de règlement par laquelle les magistrats ne se prononcent pas sur la responsabilité pénale.

¹⁷⁷ Voir par exemple Dominique Raab, *Evaluating the ICTY and its Completion Strategy: Efforts to Achieve Accountability for War Crimes and their Tribunals*, 3 Journal of International Criminal Justice 82 (2005), p. 82 à 84. Voir aussi au TSSL, *Eighth Annual Report of the President of the Special Court for Sierra Leone*, mai 2011 ; *Report on the Special Court for Sierra Leone, Submitted by Independent Expert Antonio Cassese*, 12 décembre 2006.

¹⁷⁸ Voir les articles 73 bis D) du Règlement du TPIY et 73 bis G) de celui du TSSL.

de l'acte d'accusation¹⁷⁹, cette intervention reste formellement un outil de gestion du procès¹⁸⁰. Recourir à un tel outil, également, pourrait être pris en compte aux CETC comme « règle de procédure établie au niveau international ». Néanmoins, et alors même que la Chambre de première instance ne commet aucune erreur quand elle affirme que l'article 73 *bis* D) du Règlement du TPIY ne s'applique pas aux CETC dans le présent contexte, la possibilité très forte qu'une partie des accusations alléguées dans la Décision de renvoi ne seront jamais examinées, pour des raisons qui échappent au contrôle de la Chambre de première instance et des parties, exige de choisir les accusations qui feront l'objet d'un procès, les effets de ce choix sur le dossier de l'accusation frappant par leur ressemblance avec les effets du resserrement d'un acte d'accusation en application de l'article 73 *bis* D) du Règlement du TPIY. En conséquence, quand la disjonction des poursuites, telle que celle qui est prévue à la règle 89 *ter* du Règlement intérieur, est motivée par le risque que les accusations ne fassent pas l'objet d'un jugement, les principes régissant le resserrement d'un acte d'accusation, notamment le critère de représentativité prévu à l'article 73 *bis* D) du Règlement du TPIY, deviennent comparables et pertinents¹⁸¹.

64. Comme la décision de réduire les accusations implique de limiter la portée du procès tel qu'il avait été auparavant défini et confirmé, les règles applicables prévoient explicitement de trouver un équilibre entre « l'intérêt d'un procès équitable et rapide » et la nécessité que ce procès soit « raisonnablement représentatif » de l'ensemble de l'acte d'accusation¹⁸².

¹⁷⁹ Voir par exemple au TPIY l'affaire *Le Procureur c/ Milan MILUTINOVIĆ et consorts*, n° IT-05-87-T, Ordonnance relative aux observations présentées par l'Accusation concernant l'article 73 *bis* D) du Règlement, [7] avril 2009, par. 4, 7 et 8. Voir aussi l'affaire *Le Procureur c/ Milan MILUTINOVIĆ et consorts*, n° IT-05-87-T, Observations de l'Accusation concernant la décision rendue le 11 juillet 2006 en application de l'article 73 *bis* D) du Règlement, 12 mars 2009.

¹⁸⁰ Voir par exemple au TPIY, l'affaire *Le Procureur c/ Ratko MLADIĆ*, n° IT-09-92-PT, *Decision pursuant to Rule 73 bis (D)*, 2 décembre 2011, par. 15 ; affaire *Le Procureur c/ Milan MILUTINOVIĆ et consorts*, n° IT-05-87-T, *Judgment*, 26 février 2009, par. 16 du volume I et par. 1213 du volume IV ; affaire *Le Procureur c/ Radovan KARADŽIĆ*, n° IT-95-5/18-T, *Decision on the Accused's Motion for Finding of Non-Bis-In-Idem*, 16 novembre 2009, par. 14 (« La Chambre convient avec l'Accusé que les accusations alléguées dans l'acte d'accusation au regard desquelles aucun moyen de preuve ne sera versé aux débats en application de la règle 73 *bis* D) n'ont pas purement disparu, et elle fait observer que c'est à l'Accusation qu'il reviendra soit de retirer ces accusations, soit d'indiquer la manière dont elle attend les utiliser à l'encontre de l'Accusé, à la fin du procès » [traduction non officielle]). Voir aussi le treizième rapport annuel du TPIY, 21 août 2006, doc. de l'ONU A/61/271-S/2006/666, par. 10 (« Les chambres de première instance accélèrent les procès en agissant en amont. En particulier, elles ont recours à l'article 73 *bis* du Règlement pour contraindre l'accusation à recentrer ses dossiers sur l'essentiel.[...] les juges du Tribunal ont modifié l'article 73 *bis* du Règlement, lequel autorise désormais la Chambre de première instance à inviter et/ou obliger l'Accusation à choisir ceux des chefs d'accusation sur lesquels elle prendra ses réquisitions. Cette modification est nécessaire pour garantir le respect du droit des accusés à être jugés équitablement et rapidement et pour ne pas prolonger outre mesure les détentions préventives. Le Procureur s'est vigoureusement opposé à cette modification, alors que la présentation d'actes d'accusation davantage recentrés sur l'essentiel est une pratique courante dans les systèmes de droits nationaux et ne met pas en cause les pouvoirs de l'Accusation).

¹⁸¹ Voir la Décision annulant la disjonction, par. 42.

¹⁸² Voir les articles 73 *bis* D) du Règlement du TPIY et 73 *bis* G) de celui du TSSL. Voir aussi l'affaire *Le Procureur c/ Milan MILUTINOVIĆ et consorts*, n° IT-05-87-T, Décision relative à l'application de l'article 73 *bis* du Règlement, 11 juillet 2006 (« Décision *Milutinović* »), par. 6 (« l'équité et la rapidité du procès

La jurisprudence du TPIY, qui a appliqué l'article 73 bis D) de son Règlement dans plusieurs affaires, est particulièrement instructive pour comprendre comment le fait de limiter les accusations devant être examinées au procès peut servir l'intérêt de la justice et quels sont les critères de choix. En particulier, les éléments suivants peuvent être pris en compte : i) les crimes reprochés dans l'acte d'accusation¹⁸³ ; ii) la classification et la nature des crimes¹⁸⁴ ; iii) les lieux où les crimes sont allégués avoir été commis¹⁸⁵ ; iv) la portée des crimes¹⁸⁶ ; v) les victimes des crimes reprochés¹⁸⁷ ; vi) la période des faits¹⁸⁸ ; et vii) la nature fondamentale du dossier¹⁸⁹.

ainsi que le caractère raisonnablement représentatif des faits retenus sont des principes fondamentaux qui doivent guider la chambre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ») ; affaire *Le Procureur c/ Vojislav ŠEŠELJ*, n° IT-03-67-PT, Decision relative à l'application de l'article 73 bis du Règlement, 8 novembre 2006 (« Décision Šešelj »), par. 10.

¹⁸³ Bien que ce facteur ait été prévu à l'article 73 bis D) du Règlement du TPIY, la jurisprudence relative au resserrement des chefs d'accusation ne l'aborde pas.

¹⁸⁴ Une lecture littérale de l'article 73 bis D) du Règlement du TPIY indique que la qualification pénale des faits doit être prise en considération de manière à assurer, autant que possible, que les crimes retenus dans l'acte d'accusation resserré reflètent la catégorie de crimes initialement reprochés. En tant tels, les actes d'accusation du TPIY ont généralement été réduits afin de limiter le nombre de sites de crimes sans rien modifier aux crimes reprochés, ou en réunissant des chefs d'accusation de telle manière que des qualifications générales, comme la persécution ou les actes inhumains, soient conservés et couvrent l'ensemble des faits criminels énumérés dans les actes d'accusation initiaux. Voir par exemple l'affaire *Le Procureur c/ Dragan NIKOLIĆ*, n° IT-94-2, Décision relative à la requête aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier le premier acte d'accusation, 15 février 2002.

¹⁸⁵ Il convient de s'assurer que l'acte d'accusation resserré reflète le cadre géographique des crimes reprochés dans l'acte d'accusation initial. Cela peut être fait entre autres en s'assurant que les sites de crime retirés de l'acte d'accusation soient répartis de manière égale et proportionnelle parmi les régions où les crimes sont allégués avoir été commis. Voir l'affaire *Le Procureur c/ Jovica STANIŠIĆ et Franko SIMATOVIĆ*, n° IT-03-69-PT, *Decision pursuant to Rule 73bis(D)*, 4 février 2008 (« Décision Stanišić »), par. 23. Si une région peut être identifiée comme le théâtre principal des faits, les crimes commis ailleurs peuvent être appelés à être supprimés de l'acte d'accusation resserré. Voir la Décision *Milutinović*, par. 11. Toutefois, la jurisprudence a considéré que le critère de représentativité s'opposait à l'élimination dans l'acte d'accusation resserré proposé d'un site de crime situé dans un pays qui n'est pas autrement représenté dans l'acte d'accusation resserré proposé, car elle aurait pour conséquence que des victimes de crimes commis dans certaines régions ne seraient plus représentées. Voir l'affaire *Le Procureur c/ Momčilo PERIŠIĆ*, n° IT-04-81-PT, Décision relative à l'application de l'article 73 bis du Règlement et à la modification de l'Acte d'accusation, 15 mai 2007, par. 12. Pour finir, la jurisprudence a également dit que la présentation de moyens de preuve relatifs à des éléments autres que les faits criminels reprochés mais touchant un éventail plus large de lieux, et permettant d'établir notamment la nature généralisée et systématique d'une attaque visant une population civile, pouvait contribuer également à s'assurer que la portée géographique d'ensemble de l'acte d'accusation soit préservée, même si certains lieux de crimes ne figuraient plus dans l'acte d'accusation resserré. Voir la Décision *Šešelj*, par. 30 (« [I]e cadre géographique de l'acte d'accusation sera conservé dans ses grandes lignes, étant donné l'éventail des lieux de crimes pour lesquels des moyens de preuve seront présentés »).

¹⁸⁶ Au regard de cet élément, il faut tenir compte de l'ampleur et de la régularité des crimes, de manière à s'assurer que la récurrence des faits allégués soit dans une certaine mesure reflétée dans l'acte d'accusation resserré. La suppression de lieux de crimes ou de chefs d'accusation d'un acte d'accusation ayant une très large portée aurait nécessairement moins de conséquences négatives sur la possibilité donnée à l'accusation de démontrer la récurrence des crimes que dans le cas d'un acte d'accusation de moindre ampleur.

¹⁸⁷ Le nombre de victimes, leur appartenance à un groupe spécifique et la gravité du préjudice qui leur a été causé sont trois critères qui ont été jugés pertinents pour examiner la suppression des accusations. Voir la Décision *Šešelj*, para. 25 et 31 ; affaire *Le Procureur c/ Ramush HARADINAJ et consorts*, n° IT-04-84-PT, *Decision pursuant to Rule 73bis(D)*, 22 février 2007, par. 11. Les Chambres de première instance du TPIY se sont efforcées de conserver les groupes ethniques et religieux et de ne pas mettre en péril la possibilité donnée à l'accusation d'établir le préjudice subi par tous les groupes ethniques visés.

¹⁸⁸ Les Chambres de première instance du TPIY se sont efforcées de refléter les « phases clefs » [traduction non officielles] dans la commission des crimes et la période des faits. Voir la Décision *Stanišić*, par. 28. Voir, d'une manière générale, dans l'affaire *Le Procureur c/ Ante GOTOVINA, Ivan ČERMAK et Mladen MARKAČ*, n° IT-06-90-PT, Ordonnance relative au resserrement de l'acte d'accusation en application de l'article 73 bis D) du Règlement, 21 février 2007.

L'objectif fondamental du critère de représentativité est de pouvoir choisir un nombre minimum de chefs d'accusation pouvant raisonnablement refléter l'échelle et la nature de la totalité des faits criminels et de la culpabilité individuelle allégués. Ainsi, le critère de représentativité repose sur l'hypothèse que l'examen des chefs d'accusation restants est susceptible d'apporter une réponse institutionnelle toute aussi conforme aux objectifs au sens large de la justice pénale que celle qui aurait été apportée par l'examen de l'ensemble des accusations initiales¹⁹⁰.

65. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de première instance ne peut pas sans contradiction affirmer d'une part que la santé déclinante des co-accusés exige que les poursuites dans le dossier n° 002 soient disjointes pour garantir qu'au moins un jugement soit prononcé avant leur décès et d'autre part que le fait qu'aucune accusation ou procédure n'est juridiquement abandonnée rend inutile, et même vide de sens, de s'assurer que la portée des accusations choisies pour être examinées au procès soit raisonnablement représentative de la Décision de renvoi. La Chambre de première instance a donc commis une erreur de droit et dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire quand elle a rejeté le critère de représentativité raisonnable comme inapplicable à la situation en l'espèce.

66. La Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance a néanmoins tenu compte d'éléments relatifs à la représentativité, quoiqu'en traitant la question comme étant purement hypothétique¹⁹¹. En particulier, la Chambre de première instance a conclu que même si l'échelle, la nature, la qualification juridique et la répartition géographique des crimes reprochés dans la Décision de renvoi n'étaient pas représentées dans le premier procès dans le cadre du

¹⁸⁹ Dans l'affaire *Milutinović*, une Chambre de première instance du TPIY a dit qu'elle ne pouvait pas supprimer certains chefs d'accusation, étant donné la manière dont le dossier de l'Accusation était structuré, et s'est attachée à éliminer des crimes « en repérant des lieux des crimes ou des faits incriminés qui ne cadrent manifestement pas avec la nature fondamentale ou le thème de l'argumentation de l'Accusation, et en ordonnant à celle-ci de présenter des preuves concernant d'autres lieux et faits qui s'accordent pleinement avec eux ». Voir la Décision *Milutinović*, par. 7 et 10. Dans l'affaire *Šešelj*, la Chambre a décidé de ne pas appliquer ce critère et a mis l'accent sur la nature « raisonnablement représentative des crimes reprochés ». Voir la Décision *Šešelj*, par. 12.

¹⁹⁰ La Chambre de la Cour suprême convient que la formulation employée à l'article 73 bis D) laisse entendre qu'il faut examiner si « les crimes retenus pour être maintenus dans un acte d'accusation resserré doivent avoir la même gravité et diversité que ceux figurant dans la Décision de renvoi dans son ensemble ». Voir l'Appel des co-procureurs, par. 30. Ce point de vue est conforme aux principes établis de stratégie des poursuites, qui exigent que l'Accusation prenne en compte criminalité de l'accusé dans son ensemble de manière à obtenir la peine appropriée, et se concentre sur les infractions les plus graves. Voir au TSSL, l'affaire *Prosecutor v. Samuel Hinga NORMAN, Moinina FOFANA and Allieu KONDEWA*, n° SCSL-04-14-AR73, *Decision on Amendment of the Consolidated Indictment*, 18 mai 2005, par. 82. La Chambre de la Cour suprême fait toutefois observer que les objectifs de la justice pénale ne sont pas limités à la peine et servent en outre à affirmer le principe de responsabilité, à confirmer qu'un procès équitable est un moyen pour l'obtenir, à établir une description exacte des faits pertinents et à offrir des mesures de compensation aux victimes.

¹⁹¹ Décision contestée, par 100 (« [m]algré la difficulté qu'il y a à appliquer directement une disposition tirée d'un contexte institutionnel et d'un cadre juridique radicalement différents de ceux des CETC, la Chambre de première instance a cherché à déterminer ce que recouvre exactement la notion de poursuites "raisonnablement représentatives" selon le critère énoncé à l'article 73 bis D) du Règlement du TPIY, afin de pouvoir la transposer au mieux au cas du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 »).

dossier n° 002¹⁹², l'examen des poursuites dans le cadre du premier procès « est, *compte tenu de toutes les circonstances pertinentes*, raisonnablement représentatif de la Décision de renvoi¹⁹³ », étant donné que « l'évacuation forcée de la population constitue probablement la seule catégorie de faits visés dans la Décision de renvoi qui a concerné ou touché directement l'ensemble des personnes ayant vécu au Cambodge¹⁹⁴ » et que « la continuité de la participation à la procédure de toutes les personnes ayant été reçues en leur constitution de partie civile dans le cadre du dossier n° 002 [ne porterait pas] atteinte aux droits des Accusés à un procès équitable¹⁹⁵ ».

67. Aucune disposition du droit applicable devant les CETC, et notamment dans les règles établies au niveau international, ne permet de redéfinir ainsi le critère de représentativité. Le risque que justice ne soit pas rendue à temps est une condition qui, si elle est remplie, entraîne la réduction des poursuites et donc l'application du critère de représentativité. Dès lors que la Chambre de première instance a dit que cette condition était remplie, elle doit examiner le critère tel que décrit plus haut, et les éléments comme la rapidité et la gestion du procès ne peuvent plus entrer en ligne de compte pour justifier une nouvelle réduction des accusations. En effet, autoriser la prise en compte d'une telle condition secondaire rendrait le critère de représentativité vide de sens. Pour ces raisons, la décision de la Chambre de première instance ne saurait être confirmée que si, conformément à l'interprétation la plus raisonnable, la proposition « compte tenu de toutes les circonstances pertinentes » est lue comme signifiant que le risque qu'un jugement ne soit pas rendu à temps l'emporte sur l'application immédiate des critères de représentativité.

68. La Chambre de la Cour suprême concède que les préoccupations liées à la bonne gestion du procès ainsi comprise peuvent l'emporter sur le postulat que la portée du premier procès dans le dossier n° 002 doit être représentative de la Décision de renvoi. Force est de constater que malgré la période de 14 mois dont elle a disposé pour préparer les débats dans le cadre du dossier n° 002¹⁹⁶ et bien qu'elle se soit ensuite donné pendant un an la possibilité de modifier la portée du premier procès¹⁹⁷, la Chambre de première instance campe toujours sur sa position initiale sur la question de la disjonction des poursuites, sans tenir compte des demandes et préoccupations formulées par les parties par rapport aux conséquences d'une nouvelle disjonction sur tout procès

¹⁹² Voir la Décision contestée, par. 101 à 123.

¹⁹³ Décision contestée, par. 118 (non souligné dans l'original).

¹⁹⁴ Décision contestée, par. 112.

¹⁹⁵ Décision contestée, par. 114.

¹⁹⁶ L'Ordonnance de clôture dans le dossier n° 002 a été déposée le 16 septembre 2010, qui est la date à laquelle la Chambre de première instance a pu consulter le dossier n° 002 en application de la règle 69 3) du Règlement intérieur. Le procès dans le dossier n° 002 a commencé le 21 novembre 2011. Voir T., 21 novembre 2011, Doc. n° E1/13.1.

¹⁹⁷ Voir la Décision annulant la disjonction, par. 17, 37 et 46.

ultérieur. La Chambre de la Cour suprême en conclut que la Chambre de première instance n'est probablement pas prête à examiner tous autres chefs d'accusation ou allégations factuelles restants visés dans la Décision de renvoi dans le cadre du procès actuel. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il est inopportun d'ordonner un élargissement de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et de contraindre la Chambre de première instance à réorganiser son calendrier, dès lors que cela provoquerait inévitablement des retards inutiles. La demande des co-procureurs d'ajouter S-21 et celle de NUON Chea d'ajouter les accusations relatives au génocide et à une coopérative et un camp de travail à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 sont donc rejetées.

69. L'objectif consistant à prononcer « *un jugement avant* » le décès des co-accusés ne libère néanmoins pas la Chambre de première instance de son obligation de rechercher un équilibre entre un procès rapide et équitable et la nécessité de délimiter la portée du procès d'une manière qui soit raisonnablement représentative de l'ensemble de la Décision de renvoi dans le dossier n° 002¹⁹⁸. Le fait que la Chambre de première instance n'ait pas cherché à ce que les accusés répondent avant leur décès d'accusations qui représentent de manière adéquate l'ensemble du dossier à leur encontre entraînera inévitablement l'impossibilité de prononcer un jugement ayant une signification adéquate¹⁹⁹. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême rappelle qu'une autre ligne directrice qu'elle a formulée dans la Décision annulant l'Ordonnance de disjonction était la nécessité de dresser un projet réaliste de procès pour l'intégralité des accusations formulées dans la Décision de renvoi, et non pour une partie d'entre elles²⁰⁰. Faute de résoudre dans la Décision contestée la question de savoir quand le deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 commencera et comment l'examen des accusations restantes pourra être mené à bien²⁰¹, la Chambre de première instance semble renoncer à résoudre des questions judiciaires et laisse des facteurs externes prendre le dessus, comme la santé des co-accusés ou le financement des CETC, et ce faisant aggrave l'incertitude des parties et a pour effet d'ouvrir la porte à une amnistie de fait pour les accusations qui ne feront pas l'objet d'un examen judiciaire.

70. La Chambre de la Cour suprême est donc obligée d'exercer son pouvoir de modifier la décision de manière à assurer que le nombre strictement minimum d'accusations restantes visées dans la Décision de renvoi fassent dûment l'objet d'un procès. La Chambre de la Cour suprême considère que la mesure la plus appropriée serait d'ordonner que les accusations qui auraient dû

¹⁹⁸ Voir *supra*, par. 43.

¹⁹⁹ Voir la Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 43.

²⁰⁰ Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 47 à 50.

²⁰¹ Décision contestée, par. 153 (la Chambre de première instance « doute [...] que les prévisions concernant la tenue de procès futurs puissent vraiment constituer un "plan" »). Voir aussi la Décision contestée, par. 154 et 155.

être intégrées à la portée du premier procès dans le dossier n° 002 constitueront la portée limitée du deuxième procès, de manière à ce que pris ensemble, les deux premiers procès soient raisonnablement représentatifs de la Décision de renvoi. Bien que les co-procureurs et NUON Chea ne soient pas d'accord sur la nature des accusations qui devraient être intégrées à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 pour le rendre plus représentatif de la Décision de renvoi, aucune de leurs propositions respectives ne provoquerait une augmentation considérable de cette portée. Le désaccord entre les parties n'est pas un motif pour écarter leurs propositions mais une raison de les adopter conjointement. La question de savoir comment rendre la portée du deuxième procès raisonnablement représentatif de la Décision de renvoi est une de celle que la Chambre de première instance avait les moyens de résoudre à la satisfaction de toutes les parties qui avaient exprimé leur point de vue, à savoir en incluant, au minimum, S-21, conformément à la proposition des co-procureurs, et les accusations relatives au génocide, à une coopérative et à un camp de travail, conformément à la proposition de NUON Chea²⁰². Cette inclusion satisfait non seulement les points de vue respectifs des parties sur la manière de rendre la portée du premier procès représentatif de la Décision de renvoi mais elle répond également aux critères énumérés plus haut qui doivent être pris en compte pour décider des modalités d'un acte d'accusation tout en respectant le critère de représentativité raisonnable²⁰³. En particulier, la Décision de renvoi énumère les chefs d'accusation suivants contre les co-accusés :

- a. Génocide (par meurtres, de personnes appartenant au groupe cham et au groupe vietnamien)²⁰⁴ ;
- b. Crimes contre l'humanité (meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, persécution (pour motifs politiques, religieux ou raciaux) autres actes inhumains (prenant la forme d'atteintes à la dignité humaine, de transferts forcés et de disparitions forcées)²⁰⁵ ; et
- c. Violations graves des Conventions de Genève de 1949 (« violations graves ») (homicides intentionnels, torture, traitements inhumains, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à

²⁰² La Chambre de la Cour suprême reconnaît que la présente décision emporte inévitablement des obligations pour KHIEU Samphan, et donc qu'elle a des conséquences pour lui, mais elle fait observer qu'il avait la possibilité de faire appel de la Décision contestée et de présenter son point de vue et qu'il a choisi de ne pas le faire.

²⁰³ Voir *supra*, par. 62, faisant référence aux points suivants : i) les crimes reprochés dans l'acte d'accusation ; ii) la classification et la nature des crimes ; iii) les lieux où ces crimes sont allégués avoir été commis ; iv) la portée des crimes ; v) les victimes des crimes reprochés ; vi) la période des faits ; et vii) la nature fondamentale du dossier.

²⁰⁴ Décision de renvoi, par. 1336 à 1349.

²⁰⁵ Décision de renvoi, par. 1350 à 1478.

l'intégrité physique ou à la santé, fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable, déportation illégale de civils et détention illégale de civils)²⁰⁶.

71. La Chambre de la Cour suprême fait observer que, prises conjointement, les accusations faisant partie de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, c'est-à-dire les Phases un et deux et Tuol Po Chrey, ne sont liées qu'un à nombre limité de crimes contre l'humanité reprochés dans la Décision de renvoi : meurtre²⁰⁷, extermination²⁰⁸, persécution pour motifs politiques²⁰⁹, persécution pour motifs religieux²¹⁰, autres actes inhumains ayant pris la forme « d'atteintes portée à la dignité humaine²¹¹ » et autres actes inhumains ayant pris la forme de transferts forcés²¹². Les chefs de génocide (par meurtres, de personnes appartenant au groupe cham et au groupe vietnamien), crimes contre l'humanité (réduction en esclavage, déportation, emprisonnement, torture, persécution pour motifs raciaux, viol, autres actes inhumains ayant pris la forme de mariages forcés, autres actes inhumains ayant pris la forme de disparitions forcées) et violations graves (homicides volontaires, torture, traitement inhumains, fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable) sont donc totalement exclus de la portée du premier procès dans le dossier n° 002. Un examen de la Décision de renvoi montre que tout l'éventail des chefs d'accusation à l'encontre des co-accusés énumérés dans la Décision de renvoi aurait pu être raisonnablement représenté en incluant à la portée du premier procès dans le dossier n° 002 – outre les Phases un

²⁰⁶ Décision de renvoi, par. 1479 à 1520.

²⁰⁷ Décision de renvoi, par. 1373, 1375 et 1377 (Tuol Po Chrey et Phase un).

²⁰⁸ Décision de renvoi, par. 1381, 1387 et 1389 (Tuol Po Chrey, Phase un et Phase deux).

²⁰⁹ Décision de renvoi, par. 1416 à 1418 (Tuol Po Chrey, Phase un et Phase deux).

²¹⁰ Décision de renvoi, par. 1420 (Phase deux).

²¹¹ Décision de renvoi, par. 1436 (Phase un et phase deux).

²¹² Décision de renvoi, par. 1448 (Phase un et phase deux).

et deux et Tuol Po Chrey – les accusations relatives au génocide²¹³, à S-21,²¹⁴ au camp de travail Prey Sar²¹⁵ et aux coopératives de Tram Kok²¹⁶.

72. Le deuxième procès dans le dossier n° 002 doit commencer dès que possible après les réquisitions et plaidoiries finales dans le premier procès. La Chambre de la Cour suprême rappelle que les CETC doivent s'acquitter de l'obligation positive de s'assurer que la procédure se déroule dans un délai raisonnable²¹⁷ et qu'il est essentiel que les CETC utilisent chaque jour disponible pour faire en sorte que les accusations restantes soient examinées le plus rapidement possible²¹⁸. En outre, ayant conclu que la Décision attaquée a en réalité pour effet de suspendre les poursuites pour toutes les accusations qui ne font pas partie de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002²¹⁹, la Chambre de la Cour suprême estime qu'une prolongation de la situation rendrait le maintien en détention des co-accusés injustifié au regard desdites accusations²²⁰. La Chambre de la Cour suprême fait observer que, à la date du 8 novembre 2013, la Chambre de première instance a fixé la date d'une réunion de mise en état aux 11 et 12 décembre 2013, afin d'entendre les points des vues des parties sur la manière d'examiner les accusations restantes à l'encontre des co-accusés dans le dossier n° 002²²¹. La réunion de mise en état doit toutefois être rapidement suivie d'un véritable procès au cours duquel seront examinées

²¹³ Décision de renvoi, par. 1336 et 1349 (Génocide (par meurtre de Chams et de Vietnamiens)).

²¹⁴ L'inclusion de S-21 incorporerait les chefs de crimes contre l'humanité (réduction en esclavage (voir la Décision de renvoi, par. 1391), l'emprisonnement (voir la Décision de renvoi, par. 1402), la torture (voir la Décision de renvoi, par. 1408), la persécution pour motifs raciaux (voir la Décision de renvoi, par. 1422 et 1424), le viol (voir la Décision de renvoi, par. 1426)) et les violations graves (homicides involontaires (voir la Décision de renvoi, par. 1491 à 1493), la torture (voir la Décision de renvoi, par. 1498 à 1500), les actes inhumains (voir la Décision de renvoi, par. 1501 à 1503), le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé (voir la Décision de renvoi, par. 1504 à 1506), le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable (voir la Décision de renvoi, par. 1507 à 1510), la déportation illégale de civils (voir la Décision de renvoi, par. 1515 à 1517) et la détention illégale de civils (voir la Décision de renvoi, par. 1518 à 1519)).

²¹⁵ Une description des lieux, de la création, du fonctionnement, des interrogatoires et de la sécurité au camp de travail Prey Sar – un camp de travail pour S-21 – est fournie aux paragraphes 400 à 414 de la Décision de renvoi. L'inclusion du camp de travail Prey Sar aurait permis d'incorporer les crimes contre l'humanité suivants : la réduction en esclavage (voir la Décision de renvoi, par. 1391) ; l'emprisonnement (voir la Décision de renvoi, par. 1402 et 1405) ; et la torture (voir la Décision de renvoi, par. 1408).

²¹⁶ Une description des lieux, de la création, du fonctionnement, de la sécurité et du traitement de groupes spécifiques aux coopératives de Tram Kok est fournie aux paragraphes 302 à 322 de la Décision de renvoi. L'inclusion des coopératives de Tram Kok aurait permis d'incorporer les crimes contre l'humanité suivants : la réduction en esclavage (voir la Décision de renvoi, par. 1391 et 1393) ; la déportation (voir la Décision de renvoi, par. 1397) ; l'emprisonnement (voir la Décision de renvoi, par. 1402 et 1405) ; la torture (voir la Décision de renvoi, par. 1408) ; persécution pour motifs raciaux (voir la Décision de renvoi, par. 1422) ; viol (voir la Décision de renvoi, par. 1426 et 1428) ; les autres actes inhumains ayant pris la forme de mariages forcés (voir la Décision de renvoi, par. 1442) ; les autres actes inhumains ayant pris la forme de disparitions forcées (voir la Décision de renvoi, par. 1470).

²¹⁷ Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 47, citant la règle 21 4) du Règlement intérieur.

²¹⁸ Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 51.

²¹⁹ Voir *supra*, par. 26.

²²⁰ Voir Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 49.

²²¹ Mémoire du Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance, ayant pour objet : Organisation d'une réunion de mise en état en vue de programmer la tenue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 novembre 2013, Doc. n° E301.

les accusations restantes qui rendront la portée combinée du premier et du deuxième procès dans le dossier n° 002 raisonnablement représentative de la Décision de renvoi.

73. La Chambre de la Cour suprême rappelle l'inquiétude qu'elle avait déjà mise en exergue, à savoir qu'« un seul collège de jugement pourrait ne pas être en mesure [de s']acquitter [de] l'obligation faite aux CETC de statuer dans un délai raisonnable sur la totalité des accusations visées dans la Décision de renvoi »²²², ce qui l'avait amenée à considérer « qu'en cas de nouvelle disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, les CETC doivent envisager la création d'un deuxième collège au sein de la Chambre de première instance afin de favoriser la conclusion, dans des délais raisonnables, des autres poursuites relevant du dossier n° 002²²³ ». La Chambre de la Cour suprême avait ajouté que [c]e deuxième collège pourrait également entamer sans attendre l'examen de la preuve dans le deuxième procès, alors que [le collège actuel de] la Chambre de première instance se consacrerait à la rédaction du jugement [dans le cadre] du premier [procès], ce qui éviterait de même que les parties ne soient inactives pendant cette période. »²²⁴

74. Vu le projet de calendrier avancé par la Chambre de première instance, qui prévoit une période d'au moins huit mois pour rédiger son jugement dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002²²⁵, et à la lumière des conclusions avancées plus haut, la Chambre de la Cour suprême considère que la formation d'un deuxième collège de juges est maintenant devenue nécessaire. La Chambre de la Cour suprême souligne que rien ne s'oppose à la désignation d'un deuxième collège de juges au sein de la Chambre de première instance quand il y va de l'intérêt de la justice. Conformément à l'Accord relatif aux CETC, « le Président d'une chambre peut, au cas par cas, désigner, parmi les candidats figurant sur la liste soumise par le Secrétaire général, un ou plusieurs juges suppléants qui seront présents à tous les stades de la procédure et remplaceront un juge international en cas d'empêchement²²⁶ ». La désignation de juges cambodgiens, y compris de juges suppléants « si nécessaire », est également prévu par le cadre juridique applicable aux CETC²²⁷. Ces dispositions sur le rôle des juges aux CETC ont été interprétées dans le sens de l'intérêt de l'administration de la justice lorsqu'une charge de travail accrue correspondait à un « cas d'empêchement » parce que les juges titulaires étaient dans

²²² Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 51.

²²³ Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 51.

²²⁴ Décision annulant l'Ordonnance de disjonction, par. 51.

²²⁵ Décision contestée, note 270.

²²⁶ Voir l'article 3 8) de l'Accord relatif aux CETC. Voir aussi l'article 11 – nouveau de la Loi relative aux CETC.

²²⁷ Voir l'article 11 – nouveau de la Loi relative aux CETC.

l'impossibilité de siéger simultanément pour résoudre toutes les questions pendantes²²⁸. Aucun obstacle juridique ne s'oppose donc à ce qu'une solution soit trouvée pour examiner d'urgence le reste des accusations dans le dossier n° 002. Il n'existe pas non plus d'obstacle financier ou administratif à cet égard, comme l'a confirmé le Bureau de l'administration des CETC en réponse à l'Ordonnance par laquelle la Chambre de la Cour suprême a donné l'instruction de rechercher les moyens de désigner un deuxième collège de juges au sein de la Chambre de première instance pour conduire le deuxième procès dans le dossier n° 002 et prononcer un jugement²²⁹. Il est donc de la responsabilité du Président de la Chambre de première instance de tirer parti des possibilités existantes²³⁰.

75. La Chambre de la Cour suprême considère que le fait que la Chambre de première instance se soit fondée sur la malaise financier que vivent les CETC n'est ni pertinent ni approprié pour prendre la décision en l'espèce. S'il est vrai que les juges sont en tous temps bien évidemment obligés d'être soucieux de l'économie des moyens judiciaires, ils doivent toujours agir dans la sphère sacrée du droit, dont les principes ne peuvent être ignorés en raison de considérations profanes d'économies budgétaires. Comme la Chambre l'a dit plus haut²³¹, dans le cadre de procédures pénales internationales, les considérations financières peuvent légitimement entrer dans l'équation qui régit la portée des accusations, et ce de trois manières : par le biais de décisions d'ordre législatif ayant pour objet de déterminer la compétence *rationae personae* et *rationae materiae* des tribunaux ; par le biais de décisions prises par l'accusation, en fonction de considérations d'efficacité, concernant la mise en mouvement de l'action publique ; et finalement par des décisions, en fonctions de considérations d'efficacité, relatives à la réduction des accusations, ces dernières décisions devant nécessairement respecter le critère de représentativité

²²⁸ Par exemple, en 2010 et en 2011, en raison de la charge de travail à la Chambre préliminaire, son Président a eu recours au juge international suppléant (d'alors) la juge Katinka LAHUIS pour qu'elle travaille à plein temps sur les appels pendant interjetés à l'encontre de l'Ordonnance de clôture. Il a donc constitué un collège de juges supplémentaire pour que les appels soient jugés plus rapidement et que les délais applicables soient respectés. Voir le Mémoire de PRAK Kimsan, Président de la Chambre préliminaire, ayant pour objet : *Designation to be present at each stage of the proceedings in the appeals against the Closing Order*, en date du 16 novembre 2010, Doc. n° D427/1/30.1 ; Mémoire de PRAK Kimsan, Président de la Chambre préliminaire, ayant pour objet : *Appointment of Judge Katinka Lahuis to assist the Pre-Trial Chamber on a number of pending cases*, en date du 28 avril 2011, Doc. n° D411/3/6.6.

²²⁹ Mémoire de Tony KRANH, Directeur faisant fonction du Bureau de l'administration, et Knut ROSANDHAUG, Directeur adjoint du Bureau de l'administration, ayant pour objet : Instruction donnée par la Chambre de la Cour suprême concernant la mise en place d'un deuxième collège de juges au sein de la Chambre de première instance, daté du 31 octobre 2013, Doc. n° E284/4/7/1/2, par. 3 (« Le Bureau de l'administration a examiné les questions administratives et financières liées à la mise en place d'un deuxième collège de juges au sein de la Chambre de première instance et confirme qu'il est disposé à apporter son soutien à toutes décisions que pourrait prendre la Chambre de la Cour suprême ou la Chambre de première instance en vue de mener à leur terme, comme il se doit, l'ensemble des poursuites visées dans le cadre du dossier n° 002 »), répondant à l'Ordonnance relative à la mise en place d'un deuxième collège de juges, 23 juillet 2013, Doc. n° E284/4/7/1.

²³⁰ Voir le Mémoire de Knut ROSANDHAUG, Directeur adjoint du Bureau de l'administration, concernant la mise en place d'un deuxième collège de juges, daté du 18 septembre 2013, Doc. n° E284/4/7/1/1, p. 2.

²³¹ Voir *supra*, par. 61 à 64.

raisonnable de la Décision de renvoi. En dehors de ces cas particuliers, les juges du fond ne peuvent modifier leur saisine en raison de coupes budgétaires. La crise de financement des CETC a des répercussions sur l'institution dans son ensemble, et cette crise doit être résolue rapidement, soit par un engagement ferme et indéfectible des pays donateurs concernant leurs contributions volontaires, soit par le transfert du financement sur le budget régulier de l'ONU, de manière à achever les procès dans le dossier n° 002 et résoudre toutes les autres questions dont sont régulièrement saisies les CETC. Si le financement est insuffisant pour garantir un procès conforme à la loi, toutes les procédures devant les CETC doivent s'arrêter et le tribunal doit fermer. Hors ce cas de figure, les procédures doivent se poursuivre sans que des décisions particulières touchant des questions de droit et de fait soient indûment motivées par des considérations financières²³².

V. DISPOSITIF

76. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême :

DÉCLARE les Appels recevables au regard de la règle 104 4) a) du Règlement intérieur ;

REJETTE les Appels sur le fond ;

ORDONNE que l'examen de la preuve dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002 commence dès que possible après la fin des réquisitions et plaidoiries finales dans le cadre du premier procès en cours, et que la portée du deuxième procès à tenir comprenne, au minimum, les allégations factuelles relatives à S-21, à un site de travail et à une coopérative, ainsi que les faits visés dans la Décision de renvoi sous la qualification de génocide.

Phnom Penh, le 23 juillet 2013

Le Président de la Chambre de la Cour suprême

²³² Voir par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme, l'affaire *Salov c/ Ukraine*, requête n° 65518/01, Arrêt, 6 septembre 2005, par. 83 et 86. Voir aussi Nuala Mole et Catharina Harby, *The right to a fair trial. A guide to the implementation of Article 6 of the European Convention on Human Rights* (Directorate General of Human Rights, Conseil de l'Europe: 2001), p. 33 et 34 (Dans l'affaire *Salov c/ Ukraine*, qui concernait des poursuites pénales engagées à l'encontre du requérant, la Cour a examiné l'ensemble du contexte judiciaire et financier d'une décision par laquelle était autorisée une protestation du parquet et le renvoi de l'affaire concernant le requérant. Ce faisant, la Cour a noté, entre autres, une décision de la Cour constitutionnelle ukrainienne de 1999 qui avait conclu que le Conseil des ministres avait violé la constitution en réduisant drastiquement le budget du système judiciaire – concluant que cette réduction avait exercé une influence financière sur les tribunaux et porté atteinte aux droits des citoyens à bénéficier d'une protection judiciaire).

/signé/

KONG Srim